

## WHC Nomination Documentation

File name: 499.pdf UNESCO Region ARAB STATES

---

SITE NAME ("TITLE") Kairouan

DATE OF INSCRIPTION ("SUBJECT") 9/12/1988

STATE PARTY ("AUTHOR") TUNISIA

CRITERIA ("KEY WORDS") C (i)(ii)(iii)(v)(vi)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:  
The Committee made no statement.

### BRIEF DESCRIPTION:

Founded in 670, Kairouan flourished under the Aghlabide dynasty in the 9th century. Despite the transfer of the political capital to Tunis in the 12th century, Kairouan remained the first holy city of the Maghreb. Its rich architectural heritage includes the Great Mosque with its columns in marble and porphyry and the 9th- century Mosque of the Three Gates.

---

1.b. State, province or region: Gouvernorat de Kairouan

1.d Exact location:

# Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

## Liste du patrimoine mondial

### Formulaire de proposition d'inscription

Aux termes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dénommé "le Comité du patrimoine mondial", établit, sous le nom de "Liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et naturel qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis.

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux États parties de soumettre au Comité du patrimoine mondial des propositions concernant les biens situés sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

En face de chacune des pages du formulaire figurent des notes qui aideront à la remplir. Les renseignements demandés devraient être dactylographiés dans les espaces réservés à cet effet. Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis sur des pages jointes au formulaire.

Il y a lieu de noter que le Comité du patrimoine mondial conservera toute documentation (cartes, plans, photographies, etc.) soumises à l'appui des propositions d'inscription.

Le formulaire rempli en anglais ou en français doit être adressé en trois exemplaires au :

Secrétariat du  
Comité du patrimoine mondial  
Division du patrimoine culturel  
Unesco  
7, place de Fontenoy  
75700 Paris

1. Localisation précise

T U N I S I E

a) Pays

b) Etat, province ou région

Gouvernorat de Kaireuan

c) Nom du bien

La Médina historique de Kaireuan. ( Voir plan de délimitation et ses faubourgs ci-joint.)

d) Localisation exacte sur les cartes avec indication des coordonnées géographiques

2. Données juridiques

a) Propriétaire

L'Etat et les citoyens Tunisiens

b) Statut juridique

La médina de Kairouan est constituée de propriétés privées et d'autres qui sont publiques. Elle est une partie intégrante de la ville de Kairouan. Plusieurs textes favorisent sa protection ( Voir. dossier ci-joint ).

c) Administration responsable

- 1) La Municipalité de la ville de Kairouan
- 2) L'Association de Sauvegarde de la médina de Kairouan
- 3) Le Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques.

### 3. Identification

#### a) Description et inventaire

La Médina de Kairouan et ses faubourgs est un ensemble architectural qui couvre 54 ha, entourés de remparts qui ont 3,2 kms. de longueur ; constituée d'habitations juxtaposées réparties en quartiers que séparent des rues sinueuses, elle renferme plus de cinquante Mausolées qui datent du XI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle et dont la majorité est dotée de coupes sur trompes.

On distingue aussi plus de quatre vingt mosquées dont une bonne partie garde leur emplacement au sein de la médina, tel que l'attestent les livres l'hagiographies datables du X<sup>ème</sup> et XI<sup>ème</sup> s.

A côté de ces monuments on retrouve plus d'une dizaine de bains maures et plusieurs Souks couverts de voûtes qui datent du XIII<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> s. (Voir description des principaux monuments)

#### b) Cartes et/ou plans

Voir dossier ci-joint.

3. Identification (suite)

e) *Documentation  
photographique  
et/ou  
cinématographique*

Veir dossier ci-joint

d) *Historique*

Veir dossier ci-joint

e) *Bibliographie*

Veir dossier ci-joint

4. Etat de préservation/  
de conservation

a) Diagnostic

na.

La médina de Kairouan constitue un ensemble architectural assez homogène mais appartenant à des périodes historiques différentes, les parties les plus anciennes sont construites en briques reliées par un mortier assez faible constitué dans la majorité des cas de terre vierge; faute d'entretien plusieurs bâtiments de la ville présentent actuellement des fissures et des dérangements et risquent de s'écrouler. De même l'adoption des techniques modernes de construction ainsi que la concurrence du type architectural occidental menacent de défigurer la médina et de lui faire perdre son cachet arabo-musulman.

b) Agent responsable  
de la préservation  
ou de la  
conservation

- 1) Municipalité de Kairouan - KAIROUAN -
- 2) Association de Sauvegarde de la Médina :Rue Sidi Abid Kairouan -Tunisie-.
- 3) Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques: Palais Raqqada, BIP: 177 - Kairouan - Tunisie.

c) Historique de la  
préservation ou de  
la conservation

Les premiers travaux de conservation au sein de ma Médina de Kairouan ont commencé vers les années 60 avec les restaurations des principaux monuments qui ont fait la réputation de Kairouan. La Grande Mosquée, les Bassins des Aghlabites, Le Mausolée Abi Zamâa El Balaeui, (Voir: infra). En 1972 on a commencé à restaurer les remparts qui constituent le cordon sanitaire indispensable à la préservation du tissu urbain interne. Les travaux ont coûté jusqu'à nos jours plus de 2.500.000 F.F. Puis l'Association de Sauvegarde de la Médina a mené une série d'actions ponctuelles qui visent à embellir la médina et la réactiver et l'insérer dans la vie économique du pays, plusieurs mausolées ont été restaurés et transformés en centres sociaux et administratifs. Ces travaux ont concerné les mausolées de Sidi Abid (1969 - 1972 ), Sidi Abdelkader (1975-1977) Sidi Kédidi ( 1985-1987 ), Sidi Amer Abada (1978-1981), les restaurations ont touché les souks (1981-1984), Le puits barreuta (1985-1987), Mosquée el Bey (1985 -1987), Soukalet Barreuta (1985-1987). , Mosquée des trois portes (1984-1985)...

d) Moyens de  
préservation  
ou de conser-  
vation.

Plusieurs textes juridiques ont été promulgués visant à préserver la médina de Kairouan, mais il faut reconnaître que la loi n'est pas très dissuasive et elle a besoin d'être abrégée, c'est ainsi qu'en a été élaboré une nouvelle législation qui sera prête d'ici quelques mois. Le gouvernement tunisien a créé le centre d'études de la civilisation et des arts islamiques qui s'intéresse essentiellement à Kairouan et son patrimoine, il dispose d'un bureau d'architecture composé d'un architecte et de trois dessinateurs qui sont complètement voués aux problèmes de la médina.

L'association de sauvegarde de la médina dont les revenus s'élèvent à 100.000 dinars provenant de la visite des monuments <sup>visite</sup> la moitié de son budget pour des actions de sauvegarde au sein de la médina.

5. Justification de  
l'inscription sur la  
liste du patrimoine  
mondial

a) Bien culturel

Kairouan est la plus ancienne base musulmane au Maghreb, elle a joué le rôle de capitale pendant plus de cinq siècles et constitue donc pour tous les maghrébins, le symbole de leur appartenance à la communauté arabe-musulmane.

La médina de Kairouan est une des médinas les plus conservées du monde musulman, elle a gardé son cachet à côté de plusieurs monuments de la plus haute importance c'est ainsi que la Grande Mosquée de Kairouan est la plus riche de toutes les mosquées islamiques en matériaux archéologiques qui datent des premiers siècles de l'hégire, et qui permettent de comprendre l'élaboration de l'art musulman au cours de sa première grandeur .

La grande mosquée de Kairouan a servi d'exemple pour plusieurs mosquées maghrébines et constitue le réservoir de la majorité des motifs de décoration reperés dans l'art maghrébin du IX<sup>ème</sup> au XI<sup>ème</sup> s.

La mosquée des trois portes est dotée de la plus ancienne façade sculptée de l'art musulman qui nous soit parvenue.

Les Bassins des aghlabites constitue un des plus beaux ensembles hydrauliques qui dénote de la lutte de la ville contre la soif et le manque d'eau.

La médina de Kairouan offre avec ses coupoles et ses mosquées un cadre spirituel des plus vénérés, et des plus respectés. Ses habitations à cour centrale ses portes appareillées comportant des arcs outrepassés, ses rues tortueuses ses claustra traduisent la continuité d'une tradition architecturale plus que millénaire.

La médina de Kairouan constitue donc un spécimen rare et assez préservé de l'architecture arabe-musulmane au Maghreb, elle aspire de ce fait à une vocation universelle.

Signature (au nom de l'Etat partie) \_\_\_\_\_

Nom et prénom \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## LA GRANDE MOSQUEE DE KAIROUAN

D'après les traditions, la Grande Mosquée de Kairouan est l'ancêtre de tous les édifices religieux du monde musulman occidental, elle date de l'époque d'Oqba ben Nafi.

Ce sanctuaire primitif aurait été, à l'exception du mihrâb miraculeux, entièrement abattu et reconstruit par Hassân ben No'mân vers 695. Devenu trop petit pour les besoins de la population, il aurait subi un agrandissement vers le Nord au temps du Calife (724-743). L'ensemble de la mosquée aurait été dès lors amené à ses dimensions actuelles. Le mihrâb occupait la même place et sa base couvrait la même surface. En 774 (157 Hég), le gouverneur Yazid ben Hâtim réédifia la mosquée. Enfin, au mois de Jomâda II de l'an 221 (Mai-Juin 836), l'Emir Aghlabide Ziyâdet Allah démolit complètement la mosquée de Hassân et de Yazid et la rebâtit, y dépensant 86.000 mithqâts soit environ 800.000 francs or. Il voulait qu'elle datât de lui, et on eut bien de la peine à lui faire respecter la mihrâb de 'Oqba, auquel Hassân ben en-No'mân n'avait pas osé toucher. Ce détail appelle un commentaire que nous ferons plus loin.

La Grande Mosquée, ainsi complètement renouvelée par Ziyâdet Allah, devait être agrandie par deux autres Emirs Aghlabides, par Aboû Ibrâhim Ahmed en 862(248Hég) et par Ibrâhim II vers 875(261). Nous indiquerons ce que l'on peut attribuer à ces campagnes successives de travaux. Les siècles postérieurs apportèrent à l'édifice d'importantes retouches, voire des réfections partielles. On y travailla notamment vers 1025, sous le règne du Ziride El-Mo'izz, en 1294 à l'époque du



Hafside Aboû Hafç 1<sup>er</sup>, en 1618 au temps de Mourâd Bey, enfin, depuis cinquante ans, il a fallu consolider les parties qui menaçaient ruine. Il suffit qu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, la mosquée présentait, dans ses parties essentielles, à peu près la figure qu'épeignait El-Bekri deux siècles plus tard et que nous lui voyons encore.

L'édifice entier couvre un rectangle légèrement déformé de 135 mètres sur 80. La salle de prières compte 17 nefs allant du Nord-Ouest au Sud-Est, parallèlement au grand axe. La nef médiane, que bordent des colonnes accouplées, est plus large et plus haute que les autres. Une nef-transept, de même dimension que cette nef médiane, longe le mur du fond. une coupole précédant le mihrâb surmonte le carré déterminé par la rencontre de ces nefs maîtresses. Elle émerge au-dessus des terrasses qui couvrent la salle. Une autre coupole s'élève au départ de la nef médiane et constitue le motif central de la façade et de la double galerie antérieure qui borde la cour, sorte de narthex, que de massives portes de bois séparent de la salle proprement dite. De la nef-transept à la double narthex on compte 7 travées. Deux lignes d'arcs transversaux et les murs qui les surmontent interrompent les planfonds et les terrasses qui les abritent. Une de ces lignes d'arcs isole la travée antérieure en arrière des portes; l'autre, qui n'enjambe pas la nef médiane, sépare les 6 travées restantes en deux groupes, chacun de 3 travées.

Bien que la salle de prières présente une belle unité, nous savons qu'elle ne fut pas construite d'un seul jet. L'oeuvre de Ziyâdet Allâh (836) fut reprise par Aboû Ibrâhîm (862). La part de ce dernier nous est connue par

El-Bekri : il bâtit la coupole antérieure dite Qoubba Bâb el-Bahâ et la galerie à double travée qui longe la cour. De cet Emir vaterait l'enrichissement de l'allée axiale par des colonnes accouplées ainsi que la parure du miharâb lui même.

La cour s'étend en avant de la salle de prières et de son narthex. Deux doubles galeries, prolongement des nefs extrêmes de la salle, en bordent l'un et l'autre des côtés latéraux. Du côté de la cour opposé à la salle, les galeries sont interrompues par le minaret. L'angle Ouest des galeries est occupé par deux courettes dont l'aménagement paraît d'époque aghlabite. Là se trouvait une midhd, salle pour les ablutions rituelles.

L'aire énorme de la cour est en grande partie dallée de pierre. El-Bekri nous apprend que ce dallage d'étendait, en avant des nefs, sur une profondeur de quinze coudées. Au-dessus sont creusés deux puits, des conduits et des citernes. Des regards permettent d'y puiser de l'eau.

Le minaret du haut duquel le crieur (en Berbérie moueddin) appelle cinq fois par jour les fidèles à la prière, s'élève, ainsi que l'un des minarets de la Grande Mosquée de Damas, au milieu de la face de la cour opposée à la salle. Comme les vieux minarets syriens, qui dérivent eux-mêmes des clochers du pays, il est de plan carré. Mais sa structure s'affirme nettement originale. Le minaret de Kairouan se compose de trois tours carrées superposées. La plus haute est couronnée d'une coupole. La tour intérieure présente cette particularité que les faces n'en sont pas verticales; cette grosse tour va en s'amincissant légèrement vers le sommet. Une porte

s'ouvrant dans la cour de la mosquée donne accès dans l'escalier. Cet escalier, couvert de berceaux rampants, tourne autour d'une pile centrale. Les parties hautes la coupole supérieure notamment portent la trace de retouches : cependant l'appareil est assez homogène de la base au sommet. La tour inférieure paraît bien telle qu'elle existait au XI<sup>e</sup> siècle, et on la considérait comme faisant partie de la mosquée agrandie par le Calife Hichâm. El-Bekri lui assigne 25 coudées de large : 25 coudées de 0,42 cm. donnent 10 m.50, ce qui est la largeur moyenne du minaret actuel. Il lui attribue 60 de haut, soit 25 m.20.

MOSQUEE IBN KHAYRUN DITE DES

"TROIS PORTES"

Outre son admirable Grande Mosquée, oeuvre des Emirs, la vieille capitale conserve un de ces oratoires où s'affirmait la piété de leurs sujets. Une chronique et l'inscription qui se développe sur la façade nous apprennent qu'elle fut élevée en 866 (252 Hég.) par Mohammed ben Khayroûn el-Ma'afiri, originaire d'Andalousie. Aucune cour ne précède cette entrée de la salle de prières. L'intérieur, très remanié, probablement lors de la construction du minaret (1448) est couvert de voûtes d'arrêtes établies sur des arcs dirigés dans les deux sens et que soutiennent quatre colonnes antiques.

Là dans le nombre extrêmement réduit d'édifices que le IX<sup>e</sup> siècle nous a laissés, nous avons la chance de posséder une façade entièrement décorée. Elle a subi de sérieux remaniements au moment de la construction du minaret. La partie haute a dû être démontée puis remontée pierre à pierre après l'introduction d'une assise dont une inscription datée de 844 de l'Hégire (1440J-C.) occupe toute la largeur. Le placement de cette assise a dû entraîner l'amputation du haut des écoinçons flanquant les trois baies des portes, tandis que le minaret repoussait tout le décor vers la gauche. Avant cette double mutilation, trois registres superposés régnaient d'un bout à l'autre entre les baies et la corniche, où s'alignent de puissantes consoles : les registres supérieur et inférieur portaient deux longues inscriptions coufiques; le registre intermédiaire était garni d'un décor floral. Ce décor comprenait des frises ou plutôt des

tronçons de frises, limités à la longueur des pierres, en sorte que l'artiste pouvait sculpter le fragment sur le chantier, sans se préoccuper du raccord des motifs. Ces éléments sont tous, différents, mais on présume qu'ils étaient faits pour s'équilibrer deux par deux, et il n'est pas impossible d'imaginer l'ordonnance symétrique qu'un remontage négligent dut altérer .

## LES BASSINS DES AGHLABITES

Il s'agit d'une des plus importantes installations hydraulique qui entouraient la ville de Kairouan au moyen âge.

Voici la description qu'en donne El-Bekri.

"Le plus grand et le plus utile de ces bassins est situé près de la porte de Tunis et doit sa construction à Aboù Ibrahim Ahmed, fils de Mohammed l'Aghlabide. Il est de forme circulaire et d'une grandeur énorme. Au milieu s'élève une octogonale surmontée d'un kiosque où s'ouvrent quatre portes et que couronne une coupole soutenue par onze colonnes formant faisceau". Immédiatement au Nord de ce bassin s'en trouve un autre de petite dimension nommé El-Fisqiya "le Reservoir", qui reçoit les eaux de la rivière quand elle coule et amortit la violence de leur cours. Quand les eaux la remplissent jusqu'à la hauteur de deux toises, elles s'écoulent dans le grand bassin par une ouverture qu'on nomme es-Sarh "le Déversoir". la Fisqiya est un ouvrage magnifique et d'une construction admirable".

Quelques détails suffiront pour compléter la description du vieux géographe. Le grand bassin est, non un cercle mais un polygone à 48 côtés, qui mesure 128m, de diamètre, chaque angle étant épaulé par un double contrefort, intérieur et extérieur. Au centre se dresse une pile formée d'un noyau carré dont chaque face est flanquée d'un pilier cylindrique engagé. Cette base d'une largeur maximum de 2m.85 pouvait porter - peu-être en encorbellement - le pavillon dont parle El-Bekri et où l'Emir venait se reposer. Le bassin de décantation est un polygone à 17 côtés, qui mesure 37m.40 de large. Les deux bassins communiquent par une ouverture en plein cintre située à quelques mètres du fond. Le petit bassin

compte 17 contreforts intérieurs flanquant les angles rentrants et 28 contreforts extérieurs flanquant les angles sortants et le milieu des côtés. "A chaque contrefort extérieur placé au milieu d'une face correspond - à l'intérieur - un évidement en forme de niche ...". Du côté du grand bassin opposé au bassin de décantation, l'eau s'écoulait dans un citerneau voûté. L'alimentation des bassins provenait de l'eau de ruissellement collecté dans la plaine après les pluies et, plus tard, de l'aqueduc qui y aboutissait après un très long parcours. Le captage des cources, qui utilisait des travaux romains, se faisait à 36 kilomètres Ouest de Kairouan dans le Djebel Cherichera (région de Pichon). L'eau drainée dans des galeries filtrantes aboutissait à un bassin de décantation et à un nymphée antique que remplaça, au X<sup>e</sup> siècle, un bassin circulaire. De là partait l'aqueduc, conduit voûté jalonné de regards. Rencontrant le ravin de l'Oued Mouta, large de 170 mètres, il le franchissait sur un mur plein et un pont dont quatre arches subsistent : de hauts piliers de plan sensiblement carré portent des voûtes en plein cintre larges de 2m.50.

## //A ZAWIYA DE SIDI ABIDEL-GHARIANI

Les mêmes organes figurent dans la zawiya également de Sidi Abid El-Ghariani .Si elle ne se rattache pas à un nom aussi vénérable que celui d'un compagnon de Mahomet, elle semble du moins notablement antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle.Elle aurait, dit-on, été construite par un prince Hafside, qui la pourvut de dotations, antérieurement à 1324 (725 Hég). Toutefois, il semble que l'édifice actuel soit dû principalement à Sidi Jedidi, mort à la Mekke en: 1384-85 ( 786-87 Hég.) et qui fut le maître de Sidi Abid el-Ghariani.Ce dernier, dont la Zâwiya garde le tombeau , mourut en 1402(805 Hég). Ce sanctuaire Kairouanais contient au reste de beaux morceaux de décor du XI<sup>e</sup> siècle provenant sans doute des ruines de Sabra : des fûts, des chapiteaux et un grand bandeau de marbre à inscription coufique.

Un vestibule couvert d'un joli plafond donne entrée dans une cour pavée de marbres formant entrelacs et entourée de deux étages de galeries.Sous le portique Sud-Est est un mihrab peu profond.Contigus à cette cour se trouvent une salle de prières à 3 nefs transversales, avec mihrâb au milieu du mur du fond, et le tombeau du saint. Il est couvert non par une coupole, mais par un très beau plafond de bois peint formé d'encorbellements superposés. Une médersa est jointe à ce premier ensemble, avec sa midhâ et ses cellules disposées autour d'une autre cour.



## //A ZAWIYA DE SIDI SAHIB

La Zâwiya de Sidi Sahib garde les restes d'un compagnon de Mahomet nomme Abou Zamaa El-Balawi. En fait la mosquée dite "du Barbier" a été fort remaniée au cours des derniers siècles. Elle est surtout l'oeuvre de Hammoûda le Mourâdide. En 1629, ce Bey construisit la coupole du mausolée; de 1690 à 1685, Mohammed Bey édifia le minaret et la médersa.

Elle constitue un très agréable ensemble architectural, auquel des faïences tunisiennes d'un bon style ajoutent le charme de la couleur. Le plan, avec les éléments caractéristiques qui le composent, mérite une description.

On entre dans une grande cour carrée entourée sur trois faces de galeries portées par des piliers. Sur une des faces sont des chambres pour les hôtes de la Zâwiya. Des bâtiments non précédés de galeries bordent la cour sur la quatrième face. Là s'ouvre la porte qui par un vestibule coudé, conduit à la cour de la médersa. Cette seconde cour, beaucoup plus petite, est entièrement encadrée de galerie sur colonnes. Au fond se trouve l'oratoire, avec son mihrâb défonçant un des murs latéraux, comme dans plusieurs médersas de Tunis. A droite et à gauche de la cour sont des cellules d'étudiants. En arrière de ces logements sont disposées, d'un côté, les dépendances de la médersa : cuisine, midhâ, et le logement du moqaddem, gardien de la zâwiya; de l'autre côté, la partie réservée au culte du Saint. C'est la plus ornée. On peut y accéder de la première cour. Une porte placée auprès du minaret

donne entrée dans une série de vestibules; l'un entre autres est une sorte de patio allongé et bordé de colonnes, aux murs plaqués de faïences d'un charmant effet. Ces passages conduisent à la cour à portiques, au fond de laquelle s'élève la qoubba.

En somme cet ensemble un peu confus groupe les organes essentiels de la zâwiya, telle que l'a conçue l'Islâm : le tombeau du Saint, partie sans doute primitive du sanctuaire, les chambres réservées aux pèlerins nécessiteux, la médersa avec les parties qui la composent; oratoire et salle des cours, cellules, salles d'ablutions, et le logis du gardien, ordonnateur du culte. Le mausolée se distingue par une osmose entre plusieurs influences qui ont balayé la Tunisie de cette époque charnière (l'art andalous, l'art ottoman et les traces de la renaissance italienne).

## //A MOSQUEE EL BEY

Fondée vers l'an 1094<sup>H</sup> par Mohammed Bey, elle atteste l'appartenance de l'Ifriqiya à la sublime porte puisqu'elle fut la seule mosquée hanefite de la ville à l'exemple de la milice turque y siégeant. Placée au dessus du souk al-Attarine dont les contreforts et les murs coïncident avec les structures de la mosquée, elle constitue un exemple architectural très peu répandu au maghreb.

La salle de prière est entourée de plusieurs courtes, elle est constituée de six travées et sept nefs, les colonnes provenant du site de Sabra al mansuriyya portent des arcs outrepassés, Le mihrab est formé d'un arc dont les claveaux sont en marbre; La niche du Mihrab est en plâtre sculpté de motifs floraux et végétaux à l'exemple des prototypes ottomans contemporains. Les plafonds sont couverts de poutres de genévriers, ce type de couverture est attesté dans les habitations kairouanaises.

A l'angle Nord est de la salle de prière s'élève un minaret à base carré et dont les créneaux sont arrondis, elle s'insère dans les traditions locales attestées par le minaret de la grande mosquée.

## LES REMPARTS

La médina actuelle de Kairouan est entourée d'un rempart qui date du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>(1)</sup>, il épouse approximativement le contour d'un rempart de pisé qui fut construit dix ans après la destruction du mur de 1052, construit en brique cuite, il forme un rectangle gauche de plus de 3,2 Km de longueur .

Il est daté de tours demi-circulaires entrecoupées de bastions qui datent de l'époque ottomane.

Il se distingue par plusieurs portes appareillées dont les plus importantes sont celles de Tunis et de Bab-Jalladine.

---

(1) Dates principales concernant les remparts de Kairouan :  
Construits pour la première fois en 761-762; démolis en 824-825; reconstruits en 1052-1053; détruits en 1057; reconstruits en 1067-1069 (sur périmètre réduit); restaurés en 1299; démolis en 1700-1701; reconstruits en 1705-1706; démolis en 1740-1741; reconstruits à partir de 1756; terminés en 1772; en partie détruits pendant la guerre de 1939-1945; restaurés après l'indépendance de la Tunisie.

## //A ZAWIYA DE SIDI 'AMOR' ABBADA

Une troisième Zawiya reste à signaler: c'est celle de sidi 'Amor ' Abbâda, connue des touristes sous le nom de "Mosquée des Sabres". Le santou qui y repose mourut en 1871. L'édifice n'est remarquable que par le rôle qu'y jouent les coupoles. On en compte cinq. A l'extérieur, elles se présentent comme des dômes côtelés reposant sur le cube inférieur par l'intermédiaire d'un tambour polygonal. A l'intérieur, la calotte à cannelures rayonnantes est posée sur un tambour cylindrique percé de fenêtres. Ce tambour en surmonte un second, octogonal, dont les pans coupés sont défoncés par des trompes en demi-vôutes d'arêtes. A quelques détails près, ces coupoles sont conformes au type adopté dans le pays depuis plus de dix siècles.

## BIR BARROUTA

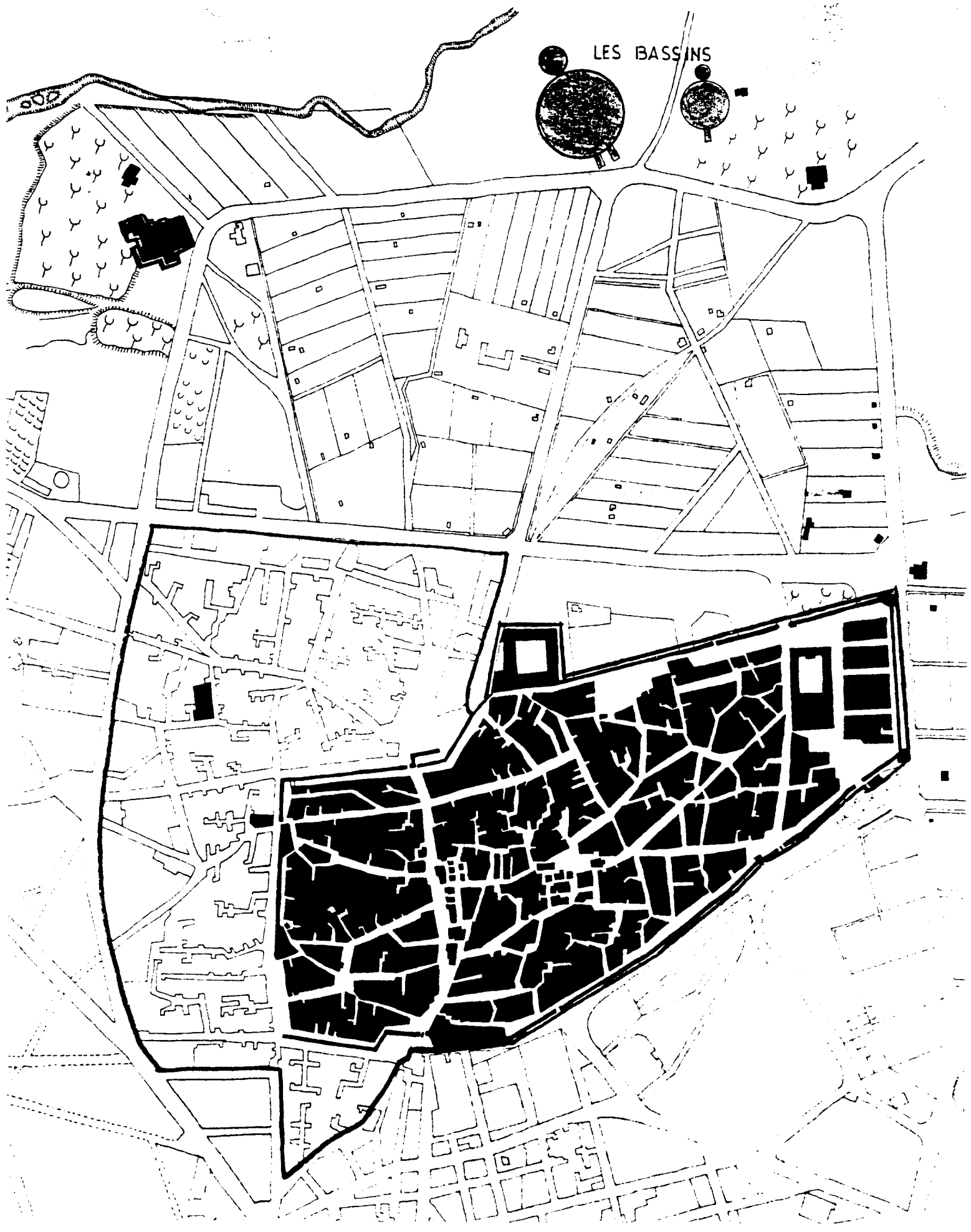
C'est une fondation du XVII<sup>ème</sup> siècle qui a été restaurée. Dans la chambre du haut, un chameau, le plus puissant et le plus beau de toute la région aime-t-on affirmer, actionne une noria pour tirer l'eau d'un puits, "La noria étant une machine hydraulique formée de godets attachés à une chaîne sans fin, plongeant renversés et remontant pleins".

\* L'Edifice comprend outre le puits et la noria, des logements et une salle de prière à laquelle est extérieurement adossé, du côté de seuk des tapis, une fontaine avec abreuvoir qui alimente les citoyens en eau fraîche et sacrée : selon la tradition Barreut communique par les profondeurs de la terre avec Bir Zem-Zem, le puits sacré de la Mecque. Toujours selon les mêmes sources, celui qui y goûte est assuré, ben gré mal gré, de revenir à Kaireuan . Aujourd'hui encore, l'eau est appréciée par les vieux qui viennent prendre leur café à l'ombre du Rbàa.

### INSCRIPTION :

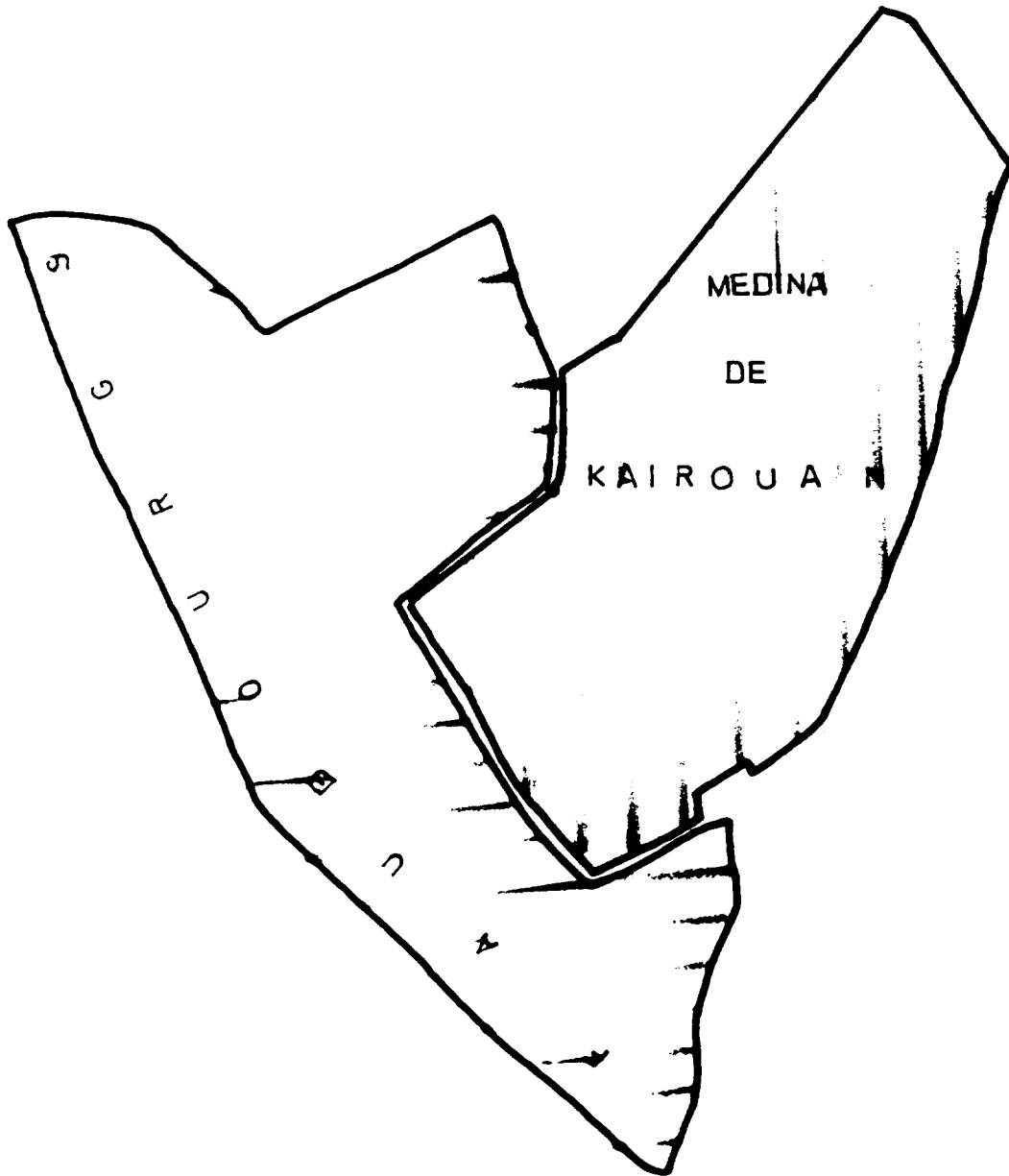
Plaque de marbre blanc dans laquelle est incrusté le texte suivant:  
"Quelle superbe fontaine par le Dieu généreux! Sa beauté se manifeste aux spectateurs dans sa majesté merveilleuse et splendide, sa ferme unit l'élégance à l'éclat. Celui qui l'a construite, dont la gloire et le prestige sent hors pair parce que ses bien faits se sent étendus à tous est "Mouhamed Bey" protecteur, fils de notre Mourad.

Une heureuse étoile a présidé à sa naissance et dans le mois sacré de Dû l-hijja de l'an 1 après cent et mille, cette fontaine a été achevée surement .



LES BASSINS

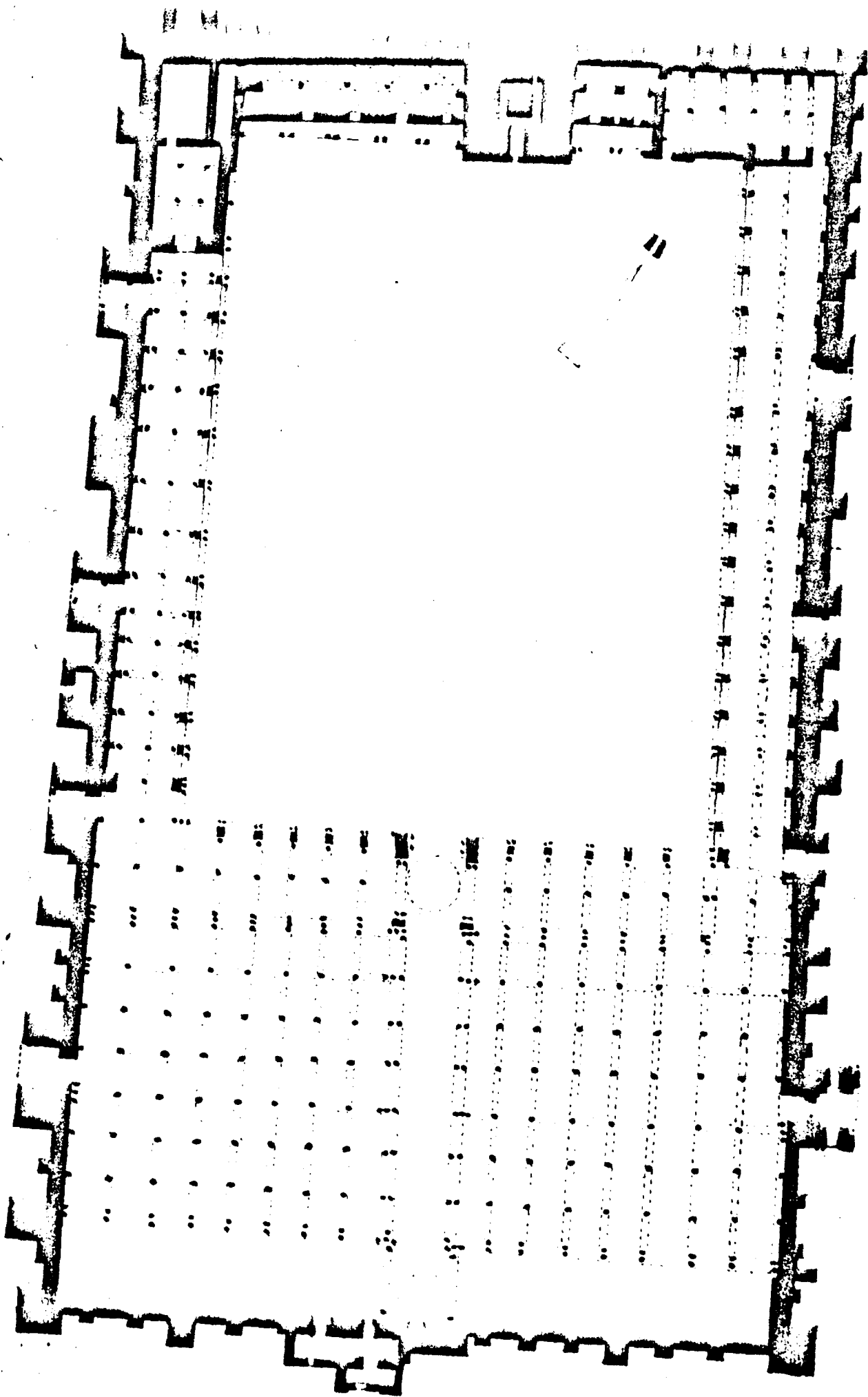
Plan of the Medina



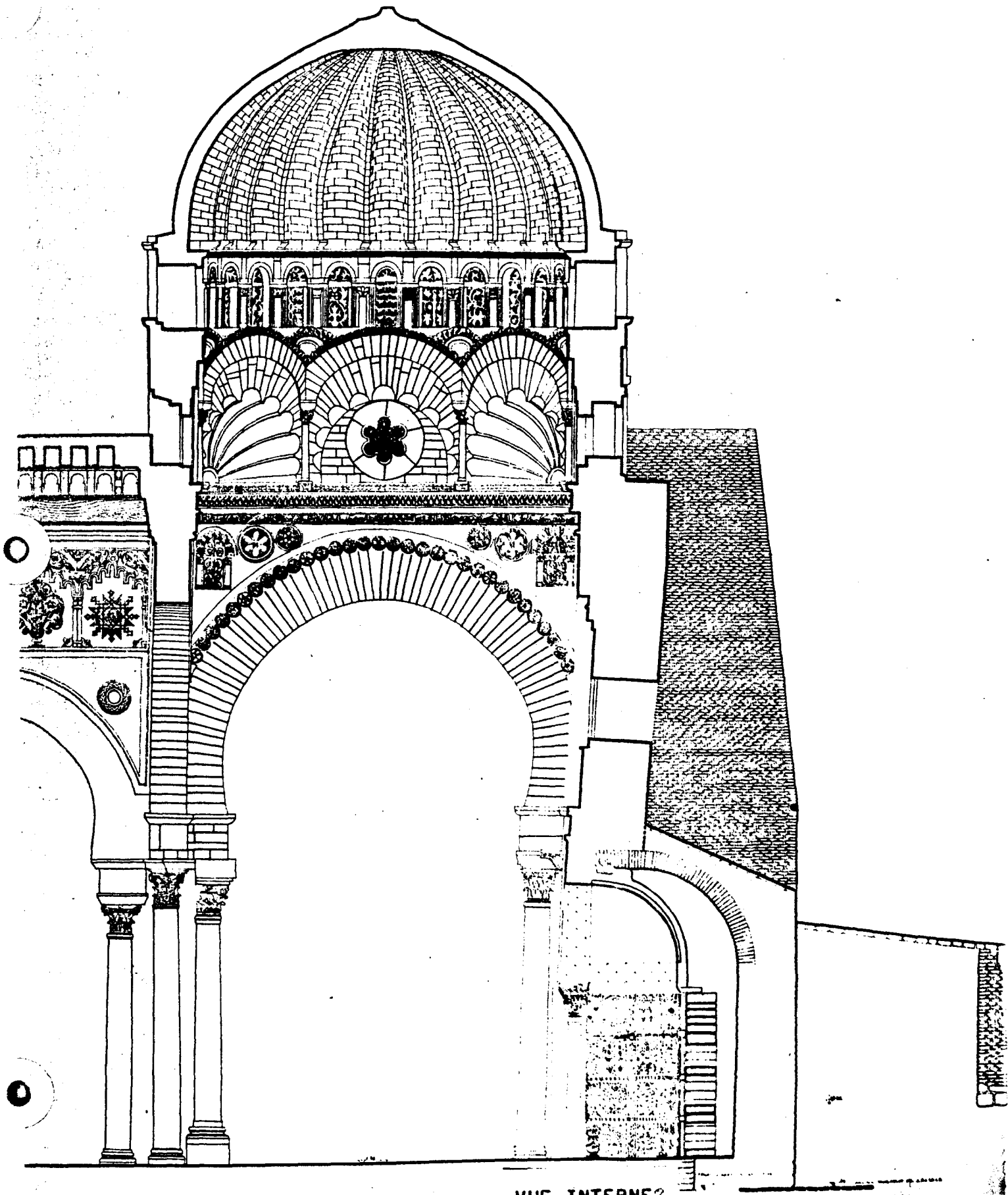




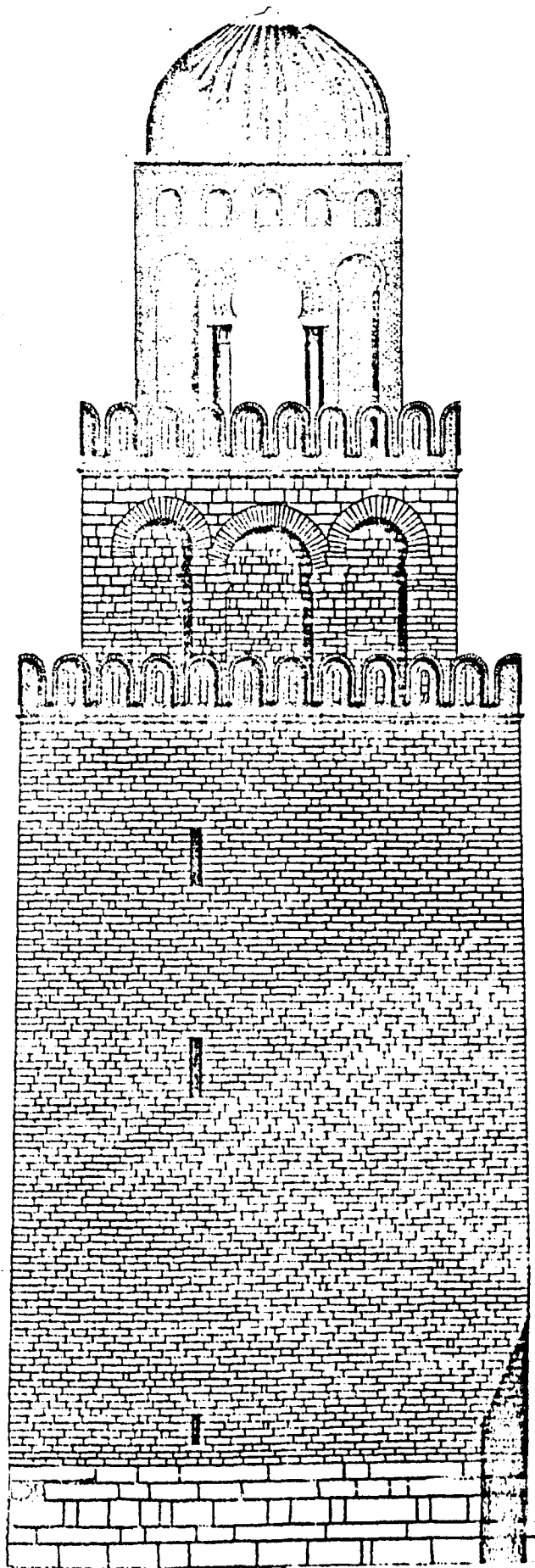
PLAN DE LA MEDINA DE KAIROUAN ET SES FAUBOURGS.



PLAN DE LA GRANDE MOSQUEE.



VUE INTERNE?



MINARET DE LA GRANDE MOSQUEE.

( Extrait du Journal Officiel du 11 Avril 1914 N°29 P 383 )

DECRET PORTANT CREATION  
DE ZONES OU IL EST INTERDIT DE CONSTRUIRE

KAIROUAN.

\*\*\*\*\*

( Décret du 31 Mars 1914 ( 5 Djoumadi-El-Aoual 1332 )

Louange à Dieu :

NOLS, MOHAMED EN NACER PACRA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME  
DE TUNIS

Sur le rapport de Notre Premier Ministre

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER: Il est établi à Kairouan des zones où il est interdit d'élever aucune construction ou de faire aucune plantation.

ARTICLE . 2 : Ces zones comprenant : 1°) les terrains situés entre les remparts et la Grande Mosquée, au Nord, à l'Est et au Sud de celle-ci. Le périmètre de cette première zone est limité à l'Ouest par une ligne prolongeant vers le Nord le mur occidental de la Grande Mosquée jusqu'au rempart, d'autre part par une ligne partant du milieu de la façade méridionale de la Mosquée et perpendiculaire à la partie la plus voisine du rempart. 2°) Les terrains longeant à l'extérieur les remparts sur leurs côtés Nord-Ouest, est et sud-est. Le périmètre de cette seconde zone s'étend de la Gasba du Msalla Darba Jamar sur une largeur de 90 mètres à compter de la base du rempart.

.../...

ARTICLE. 3 : Les constructions préexistantes peuvent être entretenues, restaurées et même, mais seulement après déclaration à la Direction des Antiquités, reconstruites sous les réserves suivantes : la surface couverte par les constructions ne sera pas augmentée, les murs ne seront pas surélevés, aucune ouverture nouvelle ne sera créée, les toitures seront rétablies avec des matériaux identiques à ceux qui les constituaient précédemment, aucune modification, soit dans le plan, soit dans l'aspect, ne pourra être introduite.

ARTICLE. 4 : Aucun enduit ou badigeon ne pourra être fait sur les murs qui, antérieurement à la promulgation du présent décret n'étaient ni enduits, ni badigeonnés.

ARTICLE. 5 : Toute construction, restauration, transformation, reconstruction ou plantation entreprise en violation des prescriptions du présent décret devra être arrêtée par les autorités locales qui sommeront le contrevenant de démolir les constructions ou d'arracher les plantations indûment faites.

Au cas, où sur cette sommation et après un délai de 15 jours, la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations n'aurait pas été effectué par l'intéressé, il y serait procédé par le service des antiquités après que l'état des lieux et le caractère illicite des bâtiments ou plantation auront été constatés par un expert nommé par l'autorité judiciaire compétente, et s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, en référé.

ARTICLE. 6 : Le contrevenant au présent décret sera condamné aux frais que la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations indûment faites et la remise des lieux dans l'état antérieur pourront entraîner. Il sera, en outre, passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

.../...

ARTICLE. 7 : Le contrevenant au présent décret qui, sommé, soit par un agent du Service des Antiquités, soit par les autorités locales, d'avoir à interrompre les travaux indûment entrepris, s'y refusera, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

ARTICLE. 8 : Les interdictions de construire et de planter résultant des dispositions du présent décret ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des particuliers.

Toutefois les propriétaires pourront dans un délai de six mois francs à partir de la promulgation du présent décret requérir l'expropriation leurs fonds situés dans les zones déterminées par l'article 2. Il sera fait droit à ces demandes dans l'ordre où elles se seront produites, et dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

VU, pour promulgation et mise à exécution

TUNIS, le 31 Mars 1914

Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général  
de la République Française.

ALAPETITE

DECRET RELATIF A LA PROTECTION  
DES SOUKS ET DES QUARTIERS PITTORESQUES  
DE LA VILLE DE KAIROUAN

Décret du 18 Octobre 1921 ( 15 Sfar 1340 )

Louanges à Dieu ,

Nous, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME  
de Tunis ;

- VU, La pétition en date du 28 Juin 1920 par laquelle un groupe de notables de Kairouan, propriétaires ou négociants, demandent au Gouvernement , toutes mesures utiles pour conserver à certains quartiers de la ville leur caractère.
- VU, Le décret du 31 Mars 1914 ( 5 Djoumadi -al-aoual 1332 ) sur l'interdiction de construire et de planter autour de la grande mosquée,
- VU, Le décret du 3 Mars 1920 ( 12 Djoumadi-ettani 1338 ) sur la protection des Souks de Tunis,

Considérant qu'en raison du caractère particulier de la ville de Kairouan, il importe de préserver dans la mesure du possible l'aspect de ses quartiers les plus originaux,  
Que le commerce local est appelé à bénéficier de plus en plus du passage des touristes par ce caractère tout spécial,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER: Il est établi dans la ville arabe de Kairouan une zone, où les propriétaires locataires et détenteurs à quelque titre que ce soit d'immeubles, sont soumis à diverses prescriptions concernant l'entretien et la réparation des immeubles existant à ce jour et la construction d'immeubles nouveaux

.../...



Le périmètre de cette zone, qui englobe la rue Saussier dans toute sa longueur, les souks couverts, les abords de la Grande-Mosquée et les rues reliant les Souks à cette Mosquée, indiqué par un liseré rouge sur la plan annexé au présent décret se trouve délimité ainsi que suit :

Une ligne parallèle à la rue Saussier, à l'Ouest, à la distance de 25 mètres de l'axe de cette rue, depuis le rempart Sud, à hauteur de la porte Djelladine jusqu'au rempart Nord, hauteur des portes de Tunis, les deux portes de Tunis et le porteur du passage qui les sépare, ensuite une ligne parallèle à l'axe de la rue Saussier, à l'est, et distante de 25 m de cette axe, tirée du Nord au Sud jusqu'à la rue des forges, les deux façades de cette rue jusque et y compris l'immeuble Salah Treia (N°29) le pourtour des souks couverts jusqu'à celui des cordonniers, la façade Nord du Souk des cordonniers avec les deux façades des trois souks des forgerons, les deux façades de la rue Sidi-Abdallah jusqu'à la rue des forges, les deux façades du souk des tisserands jusqu'au tournant de cette rue, la façade sud du souk des cordonniers, les deux façades de la rue de l'Imam jusqu'à l'entrée de l'Impasse, la façade Est de la rue Hammam El Bey jusqu'à la place Barrouta, contour de cette place, puis une ligne parallèle à la rue Saussier, à 25 mètres de son axe, tirée jusqu'à rempart à l'est de Bab Djelladine, les deux façades des rues dont les noms suivent jusqu'à la distance de l'axe de la rue Saussier indiqué ci-dessous pour chacune d'elles.

A l'ouest de la rue Saussier, rue Mosquée de la Rose, 55, rue des Arceaux, 69m,50 Rue Landaria, 45 m , Rue Sidi-Abdel-Moula 88 m, Rue Moum-El-Bey, 47m, Rue Souden, 44m, Rue Bab-Djedid 50 m , impasse Ben Daya, 50 m,

A l'est de la rue Saussiers rue Sidi-ElGhariani, 60 m rue des chasseurs à pied, 50m, ensuite les deux façades de la rue des 7 tournants jusqu'à hauteur de la rue des forges, les deux façades de la rue des Gandouras et du Souk des Tisserands le pourtour de la place Finot, les deux façades de la rue Moulay-Taieb, celle de la rue de la mosquée, des trois portes jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autres de la

façade de cette Mosquée, les deux façades de la rue El-Khadraoui la façade ouest de la rue de la Grande Mosquée et les lignes prolongeant cette façade au Nord et jusqu'au rempart, au Sud jusqu'au débouché de la rue en face des remparts, puis le pourtour de la place qui s'étend entre Bab-Khoukha et les débouchés des trois rues de Sidi-Salem, et Hedidi, de la Grande Mosquée et de Sidi-Raini.

ARTICLE 2 Dans le périmètre de la zone ainsi délimitée, il est interdit

- 1°) - aux propriétaires, locataires ou détenteurs à quelque titre que ce soit des immeubles bordant les rues et Souks de modifier l'aspect extérieur des façades de constructions des voûtes et toitures établies en bordure ou au-dessus des dites voies ou même d'exécuter un travail quelconque à ces façades, voûtes, toitures, portes et fenêtres, sans autorisation spéciale délivrée par le Président de la Municipalité de Kairouan, après approbation du secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et sur avis du Directeur Général des travaux publics et du Directeur des Antiquités et Arts.
- 2°) - à Tous propriétaires d'immeubles non situés en bordure de surélever ces immeubles ou d'édifier de nouveaux sur terrains non bâtis sans une autorisation spéciale délivrée dans les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

ARTICLE 3 Les demandes d'autorisation seront adressées au Président de la Commune de Kairouan avec une photographie de l'immeuble et de ses abords, plans, coupes et élévations cotées à l'appui, dans la forme et dans les conditions prévues au règlement de la voirie de la ville de Kairouan.

ARTICLE 4 La reconstitution totale ou partielle des façades existantes dont le mauvais état dûment constaté pourrait présenter un danger pour la circulation publique sera effectuée de manière à non modifier en rien leur configuration primitive.

.../...

Les travaux de restauration et d'entretien des voûtes, arcs et toitures au-dessus du sol des souks et des rues seront exécutés avec des matériaux et dans un style identique à ceux qui les constituaient précédemment. Aucune modification soit dans le plan soit dans l'aspect ne pourra y être introduite.

Il ne pourra être fait sans autorisation, ni enduit, ni badigeon, sur les murs ou parties des murs, sur les colonnes ou chapiteaux qui antérieurement à la promulgation du présent décret, n'étaient ni enduits ni badigeonnés.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle construction élevée en bordure des voies comprises dans la zone devra présenter une façade de style analogue à celui des plus anciennes constructions existant dans le voisinage immédiat. Elle ne pourra dépasser la hauteur de la construction voisine la moins élevée.

ARTICLE 6 : Toute construction, reconstruction, transformation d'un immeuble quelconque, entreprise sans permission de la municipalité ou, contrairement aux dispositions de plans approuvés donnera lieu à l'application d'une amende de 16 à 500f sans préjudice de la démolition immédiate aux frais des contrevenants, des ouvrages indûment établis.

Dans le cas où après mise en demeure la démolition ne serait pas effectuée par l'intéressé dans un délai maximum de 20 jours, à dater de la notification, il y serait procédé par les soins de l'administration municipale. La démolition d'office sera toutefois précédée du constat de l'état illicite des bâtiments établis par un expert désigné en référé par le juge de paix en ce qui concerne les Européens et par le président du Tribunal régional en ce qui concerne nos sujets. Les dépenses résultant de la démolition d'office seront recouvrées comme il est d'usage en matière d'impôts municipaux .

.../...

ARTICLE 7 : Au cas où le contrevenant ne tiendrait aucun compte des avertissements de suspendre l'exécution des travaux entrepris sans autorisation et en violation des dispositions du présent décret, il serait possible d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à un mois, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal français et de l'article 53 du Code Pénal Tunisien seront applicables à ces contraventions.

ARTICLE 9 : Aucune enseigne nouvelle ne pourra être établis sur la voie publique sans autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, ou de locataire de l'immeuble, ou encore

ARTICLE 9 : Aucune enseigne nouvelle ne pourra être établie sur la voie publique sans autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, ou de locataire de l'immeuble, ou encore par suite d'usure ne pourra être rétablie sans autorisation.

A l'exception des affiches administratives, l'opposition d'affiches et de placards est interdite.

ARTICLE 10 : Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

VU pour promulgation et mise à exécution

Tunis, le 18 Octobre 1921

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à  
la Résidence Générale de France à  
TUNIS

DE CASTILLON SAINT VICTOR

# Journal Officiel

## de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 16 Février 1982

125ème ANNEE N° 10

### Sommaire

#### Décrets et Arrêtés

##### Premier Ministère

NOMINATION d'un sous-directeur ..... 374

##### Ministère de l'Intérieur

NOMINATION d'un chef de service ..... 374

##### Ministère du Plan et des Finances

DECRET N° 81-1135 du 9 septembre 1981 (rectificatif) ..... 375

DECRET N° 82-6 du 5 janvier 1982, (rectificatif) ..... 375

##### Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 11 février 1982, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des poids et mesures au cours de l'année 1982 ..... 375

##### Ministère de l'Equipement

DECRET N° 82-243 du 6 février 1982, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du dernier tronçon de la voie X compris entre la GP 5 (Khaznadar) et la sortie ouest de la ville de Tunis ..... 377

##### Ministère des Affaires Culturelles

DECRET N° 82-269 du 12 février 1982, portant création et organisation, au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un centre d'études de la civilisation et des arts islamiques à Kairouan ..... 379

DECRET N° 82-270 du 12 février 1982, portant création et organisation, au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un centre d'études de la civilisation phénicienne punique et de antiquités Lybiques ..... 380

DECRET N° 82-271 du 12 février 1982, portant création d'une nouvelle section au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art ..... 382

##### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION d'un secrétaire principal d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ..... 382

## Ministère des Affaires Culturelles

### CIVILISATION ET ARTS ISLAMIQUES

**Décret N° 82-269 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques à Kairouan (Raqqada).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu le décret du 7 novembre 1962, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques;

Vu le décret du 7 mars 1966, sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'arts;

Vu le décret du 17 septembre 1963, relatif à la protection des sites;

Vu le décret du 30 mars 1957, portant création de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1973, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

### CHAPITRE PREMIER

#### Du Centre et de sa Mission

**Article Premier.** — Il est créé au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, un centre spécialisé

dénommé : Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques, dont le siège est à Kairouan (Raqqada).

**Art. 2.** — Le Centre a pour mission :

— La recherche sur la civilisation islamique depuis les origines jusqu'au début de l'époque hafside en Tunisie;

— L'inventaire du patrimoine islamique son enregistrement et sa conservation;

— La découverte des éléments archéologiques et artistiques aidant à approfondir la vision historique de cette période et à en distinguer les caractéristiques;

— La mise en valeur du patrimoine monumental et artistique relatif à cette époque.

**Art. 3.** — Afin d'atteindre ces objectifs, le Centre assure les fonctions suivantes :

**Premièrement :** Dans le domaine de l'archéologie :

— Il veille à l'exploration des sites archéologiques et des couches stratigraphiques islamiques, en rapport avec la période de sa spécialisation en particulier dans la région de Kairouan et de ses environs.

— Il procède à l'inventaire des monuments, sites et objets d'art mineurs en vue de les recenser et les enregistrer.

— Il planifie pour des fouilles intégrées notamment dans la région de Kairouan.

— Il entreprend et supervise les travaux de restauration.

— Il coopère avec les institutions spécialisées en vue d'étudier les expériences relatives aux matériaux employés dans la restauration et à leur adaptation à l'environnement dans la région de Kairouan.

— Il participe dans le cadre des échanges culturels, à l'élaboration des recherches concernant les matériaux de base comme le bois et le papyrus, il oeuvre à la diffusion des résultats de ces recherches en vue de leur utilisation dans la conservation du patrimoine islamique.

Par ailleurs il se consacre au regroupement, à la conservation et à l'étude des manuscrits et des documents écrits provenant de Kairouan et se rapportant notamment aux anciens titres de propriété, aux fondations habous et aux registres de comptes ainsi qu'aux documents relatifs à la vie politique, économique, culturelle et sociale de Kairouan.

**Deuxièmement :** Dans le domaine de la muséographie :

— Le Centre regroupe et conserve les matériaux à caractère archéologique et artistique en vue d'assurer leur exposition muséographique;

— Il veille, à la promotion de l'exposition muséographique;

Il organise dans le cadre de sa mission des expositions à caractère culturel.

**Troisièmement :** Dans le domaine de la recherche :

— Il recense les diverses sources d'information, relatives à l'histoire et à la civilisation islamique en Ifriquiya au cours des six premiers siècles à l'Islam;

— Il rassemble des matériaux pour des études archéologiques et historiques sur Kairouan à travers la période indiquée;

— Il regroupe les moulages et copies des matériaux relatifs à la période de sa spécialisation et conservés dans les divers musées du monde.

**Quatrièmement :** Dans le domaine de la publication :

— Le Centre procède à la publication d'études, textes, actes de colloques, bulletins muséographiques etc...;

— Il publie dans le cadre de sa mission une revue scientifique;

— Il contribue à une meilleure connaissance de la civilisation et des arts islamiques par la publication de guides, brochures, cartes postales, etc...

**Cinquièmement :** Dans le domaine de l'action culturelle :

— Le Centre organise des colloques portant sur des questions d'histoire et d'archéologie se rapportant à l'époque islamique considérée;

— Il accueille les chercheurs et leur fournit dans la mesure de ses moyens l'aide et les matériaux nécessaires à leurs travaux;

## CHAPITRE 2

### De l'organisation du Centre

**Art. 4. —** Le Centre est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles, parmi les directeurs de recherches ou les maîtres de recherches et grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de trois ans dans leur grade.

Le directeur du Centre a rang et prérogative de directeur d'administration centrale.

Il assure la direction administrative et scientifique du Centre.

Il est ordonnateur des dépenses prévues au budget par délégation du directeur de l'Institut National d'Archéologie et d'Art.

Il représente le Centre auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs.

**Art. 5. —** Le Centre comprend les départements suivants :

— Département de l'inspection et de l'inventaire des sites et monuments;

— Département muséographique;

— Département de la restauration et de la conservation.

Chaque département est dirigé par un chef de département qui a rang et prérogative de chef de service d'administration centrale.

## CHAPITRE 3

### Dispositions diverses

**Art. 6. —** Le personnel administratif, scientifique, technique ou ouvrier du Centre est régi par les dispositions des statuts du personnel scientifique de l'INAA et des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

**Art. 7. —** Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 février 1982

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOUGUIBA**

**CIVILISATION PHÉNICIENNE PUNIQUE ET  
ANTIQUITES LIBYQUES**

**Décret N° 82-270 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art d'un centre d'étude de la civilisation phénicienne punique et des antiquités libyques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 7 novembre 1982, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques;

La suspension visée à l'article premier ci-dessus est présentée au directeur de la Direction Générale de l'Agriculture

Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Fait à Tunis, le 3 mai 1986

Le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
MOHAMED MZALI

## MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

### CLASSEMENT DES SITES

Decret n° 86-533 du 6 mai 1986 portant déclaration de certaines zones de la ville de Kairouan, site en instance de classement.

Nous Habib Bourguiba Président de la République tunisienne

Vu le décret du 7 mars 1986 sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'art.

Vu le décret du 31 mars 1914 portant création à Kairouan de zones où il est interdit de construire et de planter;

Vu le décret du 27 juin 1940 portant institution d'une association d'intérêt collectif des jardins familiaux à Kairouan;

Vu le décret du 17 septembre 1953 relatif à la protection des sites.

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966 portant organisation de l'institut d'archéologie et d'art;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975 fixant les attributions du ministère des affaires culturelles.

Vu le décret n° 82-269 du 12 février 1982 portant création et organisation au sein de l'institut national d'archéologie et d'art, d'un centre d'étude de la civilisation et des arts islamiques à Kairouan;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles;

Vu l'avis du tribunal administratif.

### Décrets

Article premier. — Les anciens espaces et places au sein de la ville historique de Kairouan se trouvant autour de la Grande Mosquée et longeant les remparts ainsi que les anciennes places au sein de la Médina sont déclarés site en instance de classement.

Ce site comprend en outre les anciennes places se trouvant devant les portes des remparts.

Art. 2. — Ces zones longeant les remparts des côtés Nord-Ouest, Est, Sud-Est et commençant du côté de Bab-Djedid qui se

trouve en face de l'ancienne route de Sousse et en se terminant au Borj El Madafaa situé dans le côté Est, et ce selon les indications suivantes

1) Ces zones s'étendent du côté Sud-Est du lycée de jeunes filles se trouvant en face de l'ancien Musalla as-sammar sur une largeur de 50 mètres à compter de la base du rempart, puis se bifurque devant une partie de la colline située en face de la porte al-Kokha puis le mausolée de l'imam es-siyuri avec une largeur de 60 mètres jusqu'aux limites de la route longeant le côté Est des remparts;

2) Elles s'étendent sur une largeur de 60 mètres à compter de la base des remparts;

3) Elles sont délimitées par une ligne qui prend en considération la situation actuelle de telle sorte qu'elle commence de Borj Ez-zaouia (au niveau de Oulad Farhan) et se prolonge jusqu'au point situé en face de l'ancien Borj Al-Madafaa selon une ligne droite qui s'écarte soixante et un mètres du premier point et se termine avec une largeur de cent vingt mètres comme il est indiqué sur la carte annexée au présent décret.

Art. 3. — Conformément à l'article 8 du décret sus-visé du 17 septembre 1953, tout travail à l'intérieur du périmètre précisé aux articles 1er et 2 est subordonné à l'avis favorable de la commission des sites. Cette autorisation concerne aussi une bande adjacente à ce périmètre d'une largeur de 30 mètres.

Art. 4. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 5 mai 1986

Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
MOHAMED MZALI

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### EXPROPRIATION

Decret n° 86-530 du 3 mai 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain située dans le gouvernorat de Silliana, nécessaire à la construction du Barrage Silliana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

### Décrets :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporée au domaine public de l'Etat une parcelle de terrain nécessaire à la construction du barrage Silliana, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignée dans le tableau ci-après :

N° d'ordre de la parcelle : 1;

N° de la parcelle sur le plan parcellaire : 252;

Situation de la parcelle : Jema;



II — Parcelles Non Immatriculées

| N° d'Ordre des parcelles | N° des parcelles sur le plan | Situation des parcelles | Nature des parcelles | Superficie approximative à exproprier | Nom des Propriétaires ou Présumés tels |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------------------------|--|
| 1                        | 13                           | Cité Souissi            | Terrain nu           | 578 m2                                | Jilani Jouini                          |
| 2                        | 14                           | »                       | «                    | 352 m2                                | Rabah Nefzi et Consorts                |
| 3                        | 15                           | »                       | «                    | 400 m2                                | Chedli Ben Ammar Ben Mlouka            |
| 4                        | 16                           | »                       | «                    | 42 m2                                 | Hadda Ferchichi                        |
| 5                        | 17                           | »                       | «                    | 252 m2                                | H'Souma Laabidi                        |
| 6                        | 18                           | »                       | «                    | 100 m2                                | Fradj Jlassi                           |
| 7                        | 19                           | »                       | «                    | 306 m2                                | Ismail Ouerghiami                      |
| 8                        | 20                           | »                       | «                    | 47 m2                                 | Ammar Boughdiri                        |
| 9                        | 21                           | »                       | «                    | 100 m2                                | Aziz Boughdiri                         |
| 10                       | 22                           | »                       | «                    | 100 m2                                | Salah Trabelai                         |
| 11                       | 23                           | »                       | «                    | 100 m2                                | Ahmed Ben Mabrouk M'Zoughi             |
| 12                       | 24                           | »                       | «                    | 160 m2                                | Salah Ben Salem Tahri                  |
| 13                       | 25                           | »                       | «                    | 190 m2                                | Salah Habboubi                         |
| 14                       | 26                           | »                       | «                    | 16 m2                                 | Adel Ben Hamouda Boughdiri             |
| 15                       | 27                           | »                       | «                    | 430 m2                                | Abdelkader El Agrebi                   |
| 16                       | 28                           | »                       | «                    | 378 m2                                | Mohamed Salah Boughdiri                |
| 17                       | 29                           | »                       | «                    | 69 m2                                 | Zina Bent Salah Boughali               |
| 18                       | 35                           | »                       | «                    | 9183 m2                               | Hts. de Dougaz et Consorts             |

Art. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 février 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

### Ministère des Affaires Culturelles

#### CIVILISATION ET ARTS ISLAMIQUES

**Décret N° 82-269 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, d'un Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques à Kairouan (Raqqada).**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 7 novembre 1962, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques;

Vu le décret du 7 mars 1966, sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'arts;

Vu le décret du 17 septembre 1963, relatif à la protection des sites;

Vu le décret du 30 mars 1967, portant création de l'Institut National d'Archéologie et d'Art

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu le décret n° 78-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du Centre et de sa Mission

**Article Premier.** — Il est créé au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art, un centre spécialisé

dénommé : Centre d'Etudes de la Civilisation et des Arts Islamiques, dont le siège est à Kairouan (Raqqada).

Art. 2. — Le Centre a pour mission :

— La recherche sur la civilisation islamique depuis les origines jusqu'au début de l'époque hafside en Tunisie;

— L'inventaire du patrimoine islamique son enregistrement et sa conservation;

— La découverte des éléments archéologiques et artistiques aidant à approfondir la vision historique de cette période et à en distinguer les caractéristiques;

— La mise en valeur du patrimoine monumental et artistique relatif à cette époque.

Art. 3. — Afin d'atteindre ces objectifs, le Centre assure les fonctions suivantes :

Premièrement : Dans le domaine de l'archéologie :

— Il veille à l'exploration des sites archéologiques et des couches stratigraphiques islamiques, en rapport avec la période de sa spécialisation en particulier dans la région de Kairouan et de ses environs.

— Il procède à l'inventaire des monuments, sites et objets d'art mineurs en vue de les recenser et les enregistrer.

## CHAPITRE 2

### De l'organisation du Centre

Il planifie pour des fouilles intégrées notamment dans la région de Kairouan.

Il entreprend et supervise les travaux de restauration

— Il coopère avec les institutions spécialisées en vue d'étudier les expériences relatives aux matériaux employés dans la restauration et à leur adaptation à l'environnement dans la région de Kairouan.

— Il participe dans le cadre des échanges culturels, à l'élaboration des recherches concernant les matériaux de base comme le bois et le papyrus, il oeuvre à la diffusion des résultats de ces recherches en vue de leur utilisation dans la conservation du patrimoine islamique.

Par ailleurs il se consacre au regroupement, à la conservation et à l'étude des manuscrits et des documents écrits provenant de Kairouan et se rapportant notamment aux anciens titres de propriété; aux fondations habous et aux registres de comptes ainsi qu'aux documents relatifs à la vie politique, économique, culturelle et sociale de Kairouan.

Deuxièmement : Dans le domaine de la muséographie :

— Le Centre regroupe et conserve les matériaux à caractère archéologique et artistique en vue d'assurer leur exposition muséographique;

— Il veille, à la promotion de l'exposition muséographique;

Il organise dans le cadre de sa mission des expositions à caractère culturel,

Troisièmement : Dans le domaine de la recherche :

— Il recense les diverses sources d'information, relatives à l'histoire et à la civilisation islamique en Ifriquiya au cours des six premiers siècles à l'Islam;

— Il rassemble des matériaux pour des études archéologiques et historiques sur Kairouan à travers la période indiquée;

— Il regroupe les moulages et copies des matériaux relatifs à la période de sa spécialisation et conservés dans les divers musées du monde.

Quatrièmement : Dans le domaine de la publication :

— Le Centre procède à la publication d'études, textes, actes de colloques, bulletins muséographiques etc...;

— Il publie dans le cadre de sa mission une revue scientifique;

— Il contribue à une meilleure connaissance de la civilisation et des arts islamiques par la publication de guides, brochures, cartes postales, etc...

Cinquièmement : Dans le domaine de l'action culturelle :

— Le Centre organise des colloques portant sur les questions d'histoire et d'archéologie se rapportant à l'époque islamique considérée;

— Il accueille les chercheurs et leur fournit dans la mesure de ses moyens l'aide et les matériaux nécessaires à leurs travaux;

Art. 4. — Le Centre est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles, parmi les directeurs de recherches ou les maîtres de recherches et grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de trois ans dans leur grade.

Le directeur du Centre a rang et prérogative de directeur d'administration centrale.

Il assure la direction administrative et scientifique du Centre.

Il est ordonnateur des dépenses prévues au budget par délégation du directeur de l'Institut National d'Archéologie et d'Art.

Il représente le Centre auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs.

Art. 5. — Le Centre comprend les départements suivants :

— Département de l'inspection et de l'inventaire des sites et monuments;

— Département muséographique;

— Département de la restauration et de la conservation.

Chaque département est dirigé par un chef de département qui a rang et prérogative de chef de service d'administration centrale.

## CHAPITRE 3

### Dispositions diverses

Art. 6. — Le personnel administratif, scientifique, technique ou ouvrier du Centre est régi par les dispositions des statuts du personnel scientifique de l'INAA et des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 février 1982

Le Président de la République Tunisienne  
Habib BOURGUIBA

### CIVILISATION PHENICIENNE PUNIQUE ET ANTIQUITES LIBYQUES

Décret N° 82-270 du 12 février 1982, portant création et organisation au sein de l'Institut National d'Archéologie et d'Art d'un centre d'étude de la civilisation phénicienne punique et des antiquités libyques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 7 novembre 1982, édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques;

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Monuments Historiques classés

KAIROUAN /

- Mesjed Es-Sikaia
- Mesjed El Heleli
- Mesjed Sidi Ali Azzaz
- Sabil Bir Outa et Mesjed El Louleb
- Mosquée et Medersa El Aouania
- Jama El Mâaleq
- Bab Souk Es-Sekkajine
- Sidi Abdesselam (Houmet El Bey)
- Mesjed El Hoceri
- Mesjed Ibn Amrous
- Les arcades El Jezzarin
- Sidi Bou Maïra
- Zaouiet El Ouchaichia
- Les Koubbas, tombes et épitaphes, antérieures au 7è s. de l'égire, des cimetières d'El-Hatabiya d'El Balawiya et Jenah El Akhdar... 3 Mars 1915.
- La Grande Mosquée
- Zaouiet de Sidi Saheb
- Mosquée du Bey
- Zaouiet Sidi Abid El Ghariani
- Mosquée des 3 portes
- Les remparts, décret du 13 mars 1912.
- Production de la Médina, décret du 18 octobre 1921.
- Zone non aedificandi :
  - 1/ Les terrains situés entre les remparts de la Grande Mosquée.
  - 2/ Les terrains longeant, à l'extérieur les remparts depuis la Kasbah jusqu'au mousella de Bab Jalladine (largeur 90 cm)
- Zaouiet de Sidi El Aouib, décret du 25 janvier 1922
- Zaouiet Sidi Abadi Salem, Rue de Russie
- Le Minaret, 5 Place Atallah
- La façade de la maison situé , 3 Place Atallah

décret du 16 novembre 1928

SABRA : - Sabra El Mansouriya  
 les restes du Palais d'El Mansour, 3 Mars 1915.

CHERICHIRA : - Le pont aqueduc sur l'Oued cherichira et le  
 réservoir voisin, 8 mai 1895.

JELLOULA : (Aïn...)

- L'enceinte des tours
- les thermes....., 8 mai 1895

JENOUA : - Les tombeaux de la nécropole sur l'Oued Zourzour.  
 - Le Ksar ....., décret du 8 mai 1895

FENIDEK DABDABA : (Henchir....)

- La construction rectangulaire
- Le grand réservoir
- Le Ksar....., décret du 8 mai 1895

GAHFAR : (Ksar.....)

- Le mausolée à deux étages

GATRANA : - Les trois mausolées....., décret du 8 mai 1895  
 - Le réservoir à contre forts, 12 mai 1901

HADEB : (Ksour)

- Le mausolée , décret du 8 mai 1895

HADJAR : (Bit El.....°)

- Le mausolée , décret du 19 mars 1894

HADJEB EL AIOUN :

- La basilique chrétienne découverte par M. Hamezo
- Les ruines du monument près de la source, décret 8 mai 1895

HAMMAM : (Henchir El.....) près du Teniet et Sif

- Le pont aqueduc sur l'Oued Mabrouk, 8 mai 1895

HEMAIMA : (Aïn .....) )

- Le Ksar EL Adaouch , décret du 8 mai 1895

AHMAR : (Ksar El.....) à l'Est de Djilma

- Le mausolée en Blocage
- Les ruines d'une église inachevée
- Le réservoir carré
- Les deux réservoirs circulaires
- Le mausolée ..... Décret du 8 mai 1895
- La basilique (près d'Aïn Berka) décret du 12 mai 1901

ADIN : (Bir El.....)

décret du 3 mars 1915

AMARA : (Henchir Sidi.....) Ksar El Khima-Foum El-Afrit

- Le Ksar carré qui a encore ses ports , 26 janvier 1893.
- La citadelle byzantine !
- La porte monumentale !
- Le fortin près de la source !
- Le Temple ! décret du
- Le mausolée ! 8 mai 1895
- Le pont sur l'Oued Djilf ! et 6 janvier 1901
- La porte monumentale !
- Le mausolée de C. Marius Ronianus !

AMOR JEDIDI : (Sidi.....) Zama Régia

- Les remparts
- Le mausolée..... décret du 8 mai 1895

AOUAREB :(Fondouk.... ) à peu de distance de

BAROUD : (Henchir El.....)

- Les citernes
- Le grand réservoir octogonal
- Les restes du moulin à huile
- 1) Les citernes romains ! décret 12 mai 1901
- la basilique !
- 2) Les réservoirs ! 1-2-3 déjà classés par
- ! décret du 8 mai 1895
- 3) Les pessaires à huile !

(Extrait du Journal Officiel du 11 Avril 1914 n° 29 p. 383)

DECRET PORTANT CREATION  
DE ZONES OU IL EST INTERDIT DE CONSTRUIRE

K A I R O U A N  
\*+\*+\*+\*+\*+\*+\*+\*

(Décret du 31 Mars 1914 (5 Djoumadi-El-Aoual 1332))

Louange à Dieu,

NOUS, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, PROFESSEUR DU ROYAUME  
DE TUNIS

Sur le rapport de notre Premier Ministre  
Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER : Il est établi à Kairouan des zones où il est interdit d'élever aucune construction ou de faire aucune plantation.

ARTICLE DEUX : Ces zones comprennent :

1/ Les terrains situés entre les remparts de la Grande Mosquée, au Nord, à l'Est et au Sud de celle-ci. Le périmètre de cette première zone est limité à l'Ouest par une ligne prolongement vers le Nord le mur occidental de la Grande Mosquée jusqu'au rempart, d'autre part par une ligne partant du milieu de la façade méridionale de la Mosquée et perpendiculaire à la partie la plus voisine du rempart.

2/ Les terrains longeant à l'extérieur les remparts sur leurs côté Nord-Ouest, est le Sud-Est. Le périmètre de cette seconde zone s'étend de la Kasbah de la Msalla Derba Tamar sur une largeur de 90 mètres à compter de la base du rempart.

ARTICLE TROIS : Les constructions préexistantes peuvent être entretenues, restaurées et même, mais seulement après déclaration à la Direction des Antiquités, reconstruites sous les réserves suivantes : la surface couverte par les constructions ne sera pas augmentée, les murs ne seront pas surelevés, aucune ouverture nouvelle ne sera créée, les toitures seront rétablies avec des matériaux identiques à ceux qui les constituaient précédemment, aucune modification, soit dans le plan, soit dans l'aspect ne pourra être introduite.

ARTICLE QUATRE : Aucun enduit ou badigeon ne pourra être fait sur les murs qui, antérieurement à la promulgation du présent décret n'étaient ni enduits ni badigeonnés.

ARTICLE CINQ : Toute construction, restauration, transformation, reconstruction ou plantation entreprise en violation des prescriptions du présent décret devra être arrêtée par les autorités locales qui sommeront le contrevenant de démolir les constructions ou d'arracher les plantations indûment faites.

Au cas, où que cette sommation et après un délai de 15 jours la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations n'aurait pas été effectué par l'intéressé, il y serait procédé par le service des antiquités après que l'état des lieux et le caractère illicite des bâtiments ou plantation auront été constaté par un expert nommé par l'autorité judiciaire compétents, et s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, en référé.

ARTICLE SIX : Le contrevenant au présent décret sera condamné aux frais que la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations indûment faites et la mise des lieux dans l'état antérieur pourront entraîner. Il sera, en outre, possible d'une amende de cinquante à Cinq Cents francs.

ARTICLE SEPT : Le contrevenant au présent décret qui, sommé, soit par un agent du Service des Antiquités, soit par les autorités locales, d'avoir à interrompre les travaux indûment entrepris, s'y refusera, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

ARTICLE HUIT : Les interdictions de construire et de planter résultant des dispositions du présent décret ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des particuliers.

Toutefois, les propriétaires pourront, dans le délai de six mois francs, à partir de la promulgation du présent décret, requérir l'expropriation de leurs fonds situés dans le périmètre déterminé par l'article 2. Il sera fait droit à ces demandes dans l'ordre où elles se seront produites, et dans la limite des crédits inscrits au budget de cet effet./.

Tunis, le 31 Mars 1914

Vu, pour promulgation et mise à exécution

/\_e Ministre Plénipotentiaire, Résident  
Général de la République  
Française

DECRET RELATIF A LA PROTECTION  
DES SOUKS ET DES QUARTIERS PIT  
TORESQUES DE LA VILLE DE  
KAIROUAN.  
♦♦♦♦♦♦♦♦

Décret du 18 Octobre 1921 ( 19 Sfar 1340 )

Louanges à Dieu :

MOUS, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE  
TUNIS ,

VU, la pétition en date du 28 Juin 1920 par laquelle un groupe de  
notables de Kairouan, propriétaires ou négociants, demandent  
au Gouvernement, toutes mesures utiles pour conserver à cer-  
tains quartiers de la ville leur caractère ,

VU, le décret du 31 Mars 1914 ( 3 Djouadi-el-ahoul 1332 ) sur l'in-  
terdiction de construire et de planter autour de la Grande Mos-  
quée,

VU, le décret du 3 Mars 1920 ( 12 Djouadi-attani 1338 ) sur la pro-  
tection des Souks de Tunis,

Considérant qu'en raison du caractère particulier de la ville de  
Kairouan, il importe de préserver dans la mesure du possible l'as-  
pect de ses quartiers les plus originaux,

Que, le commerce local est appelé à bénéficier de plus en plus du  
passage des touristes par ce caractère tout spécial,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER: Il est établi dans la ville arabe de Kairouan une  
zone où les propriétaires, locataires et débiteurs à quelque titre  
que ce soit d'immeubles, sont soumis à diverses prescriptions con-  
cernant l'entretien et la réparation des immeubles existant à ce jour  
et la construction d'immeubles nouveaux



Le périmètre de cette zone, qui englobe la rue Saussier dans toute sa longueur, les souks couverts, les abords de la Grande Mosquée et les rues reliant les Souks à cette Mosquée, indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret se trouve délimité ainsi que suit :

Une ligne parallèle à la rue Saussier, à l'Ouest, à la distance de 25 mètres de l'axe de cette rue, depuis le rempart sud, à hauteur de la Porte Djelladine jusqu'au rempart Nord, hauteur des portes de Tunis, les deux portes de Tunis et le pourtour du passage qui les sépare, ensuite une ligne parallèle à l'axe de la rue Saussier, à l'est, et distante de 25m de son axe, tirée du Nord au Sud jusqu'à la rue des Forges, les deux façades de cette rue jusque et y compris l'immeuble Salah Traïa (N°29) le pourtour des souks couverts jusqu'à celui des cordonniers, la façade nord du Souk des cordonniers avec les deux façades des trois souks des forgerons, les deux façades de la rue Sidi-Abdallah jusqu'à la rue des forges, les deux façades du souk des tisserands jusqu'au tournant de cette rue, la façade sud du souk des cordonniers, les deux façades de la rue de l'Iman jusqu'à l'entrée de l'Impasse, la façade Est de la rue Hammam el Dey jusqu'à la Place Barouta, contour de cette place puis une ligne parallèle à la rue Saussier, à 25 mètres de son axe, tirée jusqu'à rempart à l'est de Bab Djelladine, les deux façades des rues dont les noms suivent jusqu'à la distance de l'axe de la rue Saussier indiqué ci-dessous pour chacune d'elles.

A l'Ouest de la rue Saussier, rue Mosquée de la Rose, 55 Rue des Arceaux, 69m, 50 Rue Landaria, 45m, Rue Sidi-Abdel-Moula 88m, Rue Houm-El-Bey, 47m, Rue Douden, 44m, Rue Bab-Ojedid 50m, Impasse Ben Daya, 50m,

A l'est de la rue Saussier: rue Sidi-el Chariani, 60m, rue des chasseurs à pied, 50m, Ensuite les deux façades de la rue des 7 tournants jusqu'à hauteur de la rue des forges, les deux façades de la rue des Candoures et du Souk des Tisserands le pourtour de la Place Finot, les deux façades de la rue Moulay-Taleb, celle de la rue de la Mosquée, des trois portes jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autre de la façade de

la façade de cette Mosquée, les deux façades de la rue El-Rhadroui la façade ouest de la rue de la Grande Mosquée et les lignes prolongeant cette façade au Nord et jusqu'au rempart, au sud jusqu'au débouché de la rue en face des remparts, puis le pourtour de la Place qui s'étend entre Bab-Khoukha et les débouchés des trois rues de Sidi-Salem, et Hedidi, de la Grande Mosquée et de Sidi-Raini.

ARTICLE. 2: Dans le périmètre de la zone ainsi délimitée, il est interdit

- 1° ) - aux propriétaires, locataires ou détenteurs à quelque titre que ce soit des immeubles bordant les rues et Souks de modifier l'aspect extérieur des façades de construction des voûtes et toitures établies en bordure ou au-dessus des dites voies ou même d'exécuter un travail quelconque à ces façades, voûtes, toitures, portes et fenêtres, sans autorisation spéciale délivrée par le Président de la Municipalité de Kairouan, après approbation du secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et sur avis du Directeur Général des Travaux Publics et du Directeur des Antiquités et Arts.
- 2° ) - à tous propriétaires d'immeubles non situés en bordure de surélever ces immeubles ou d'édifier de nouveaux sur terrains non bâtis sans une autorisation spéciale délivrée dans les conditions du paragraphe 1er du présent article.

ARTICLE. 3: Les demandes d'autorisation seront adressées au Président de la Commune de Kairouan avec une photographie de l'immeuble et de ses abords, plans, coupes et élévations cotées à l'appui, dans la forme et dans les conditions prévues au règlement de la voirie de la Ville de Kairouan.

ARTICLE. 4: La reconstruction totale ou partielle des façades existantes dont le mauvais état dûment constaté pourrait présenter un danger pour la circulation publique sera effectuée de manière à non modifier en rien leur configuration primitive.

Les travaux de restauration et d'entretien des voûtes, arcs et toitures au-dessus du sol des souks et des rues seront exécutés avec des matériaux et dans un style identique, à ceux qui les constituaient précédemment. Aucune modification soit dans le plan soit dans l'aspect ne pourra y être introduite.

Il ne pourra être fait sans autorisation, ni enduit, ni badigeon, sur les murs ou parties des murs, sur les colonnes ou chapiteaux qui antérieurement à la promulgation du présent décret, n'étaient ni enduits ni badigeonnés.

ARTICLE. 5: Toute nouvelle construction élevée en bordure des voies comprises dans la zone devra présenter une façade de style analogue à celui des plus anciennes constructions existant dans le voisinage immédiat. Elle ne pourra dépasser la hauteur de la construction voisine la moins élevée.

ARTICLE. 6: Toute construction, reconstruction, transformation d'un immeuble quelconque, entreprise sans permission de la Municipalité ou, contrairement aux dispositions de plans approuvés donnera lieu à l'application d'une amende de 16 à 500F sans préjudice de la démolition immédiate aux frais des contrevenants, des ouvrages indûment établis.

Dans le cas où après mise en demeure la démolition ne serait pas effectuée par l'intéressé dans un délai maximum de 20 jours, à dater de la notification, il y serait procédé par les soins de l'Administration municipale. La démolition d'office sera toutefois précédée du constat de l'état illicite des bâtiments établis par un expert désigné en référé par le juge de paix en ce qui concerne les Européens et par le président du Tribunal régional en ce qui concerne Nos sujets. Les dépenses résultant de la démolition d'office seront recouvrées comme il est d'usage en matière d'impôts municipaux .

.../...

ARTICLE. 7: Au cas où le contrevenant ne tiendrait aucun compte des avertissements de suspendre l'exécution des travaux entrepris sans autorisation et en violation des dispositions du présent décret, il serait possible d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à un mois, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE. 8: Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal Français et de l'article 53 du Code Pénal Tunisien seront applicables à ces contreventions.

ARTICLE. 9: Aucune enseigne nouvelle ne pourra être établie sur la voie publique sans autorisation. Toute enseigne enlevée par suite de changement de propriétaire, ou de locataire de l'immeuble, ou encore par suite d'usure ne pourra être rétablie sans autorisation.

A l'exception des affiches administratives, l'opposition d'affiches et de placards est interdite.

ARTICLE. 10: Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Tunis, le 18 Octobre 1921

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à  
la Résidence Générale de France à  
Tunis

DE CASTILLON SAINT VICTOR

*A*

*Monsieur Francesco Bandarin*  
*Directeur du Centre du Patrimoine Mondial*

**Objet :** Projet d'Inventaire rétrospectif, clarification des limites des biens du patrimoine mondial de la Tunisie.

**Réf :** WHC/74/314. 1/09/135. En date du 18 septembre 2009.

**P.J. :** Propositions des limites des biens culturels tunisiens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial.

Monsieur le Directeur,

Faisant suite, à votre lettre citée en référence, relative aux discussions adoptées par le comité du patrimoine mondial lors de sa 33<sup>e</sup> session tenue à Séville du 22 au 30 juin 2009, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à vos observations, les nouvelles propositions de modifications mineures des limites des biens suivants:

- TN 36 : Amphithéâtre Romain d'El Jem.
- TN 38 : Médina de Tunis.
- TN 332 bis : Site punique de Kerkouane et sa nécropole.
- TN 498 : Médina de Sousse.
- TN 499 : Médina de Kairouan.

Par ailleurs, nous vous informons que la délimitation du site archéologique de Carthage n'a pu être encore achevée, des investigations scientifiques étant en projet et nécessitent des moyens humains et financiers conséquents (la fiche explicative ci-jointe).

Vous remerciant de l'intérêt que vous accordez au patrimoine tunisien, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

**Nom du Bien : Médina de Kairouan**

**Id : TN 499**

**Catégorie : culturel**

**Date d'inscription : 1988**

**Réf : Décision : 33 COM 8B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de **Kairouan, Tunisie** ;
3. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de **Kairouan, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) réviser la proposition existante afin de délimiter une zone tampon qui permette une protection et conservation efficaces du bien. La zone tampon devrait aussi intégrer les trois éléments constitutifs du bien du Patrimoine mondial ;
  - b) fournir des informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes pour assurer la protection et sur les dispositions prises pour une gestion efficace.

## Réponse

a) la révision demandée a été effectuée. La délimitation propose trois zones tampons distinctes qui s'appliquent aux trois éléments du bien culturel. Il s'agit de :

- a. La Médina et ses faubourgs
- b. Le mausolée de Sidi Sahib
- c. Les bassins des Aghlabides

Ce choix se justifie par le fait que les trois éléments du bien culturel sont assez éloignés l'un de l'autre et que les zones intermédiaires ont été urbanisées à une époque récente, en ce sens, leur tissu urbain ne revêt aucune valeur historique ou archéologique, ce qui ne plaide pas en faveur de l'intégration des trois éléments constituant le bien culturel dans un même ensemble et le choix des trois zones tampons autonomes s'impose.

### a. - la Médina et ses faubourgs (voir plan ci-joint)

La zone tampon proposée entoure le bien des quatre côtés et s'étend sur un rayon de 200 m, tout en l'adaptant au plan parcellaire de la ville de Kairouan et à la disposition de ses artères et dessertes. Ce choix se justifie par le fait que les remparts qui entourent une bonne partie de cet élément du bien formé par la Médina et ses faubourgs sont un monument classé par le décret du 10 Avril 1912 et dispose d'une zone de protection de 200 m, doublée d'une zone non aedificandi (décret du 31 Mars 1914).

De même, l'ancien plan d'aménagement de la ville de Kairouan et celui qui est en cours de révision prennent en considération cette zone tampon en interdisant toute construction dont la hauteur est supérieure à 7 ou 8 m. Toute demande d'autorisation de bâtir dans cette zone est préalablement soumise à l'approbation de l'Institut National du Patrimoine.

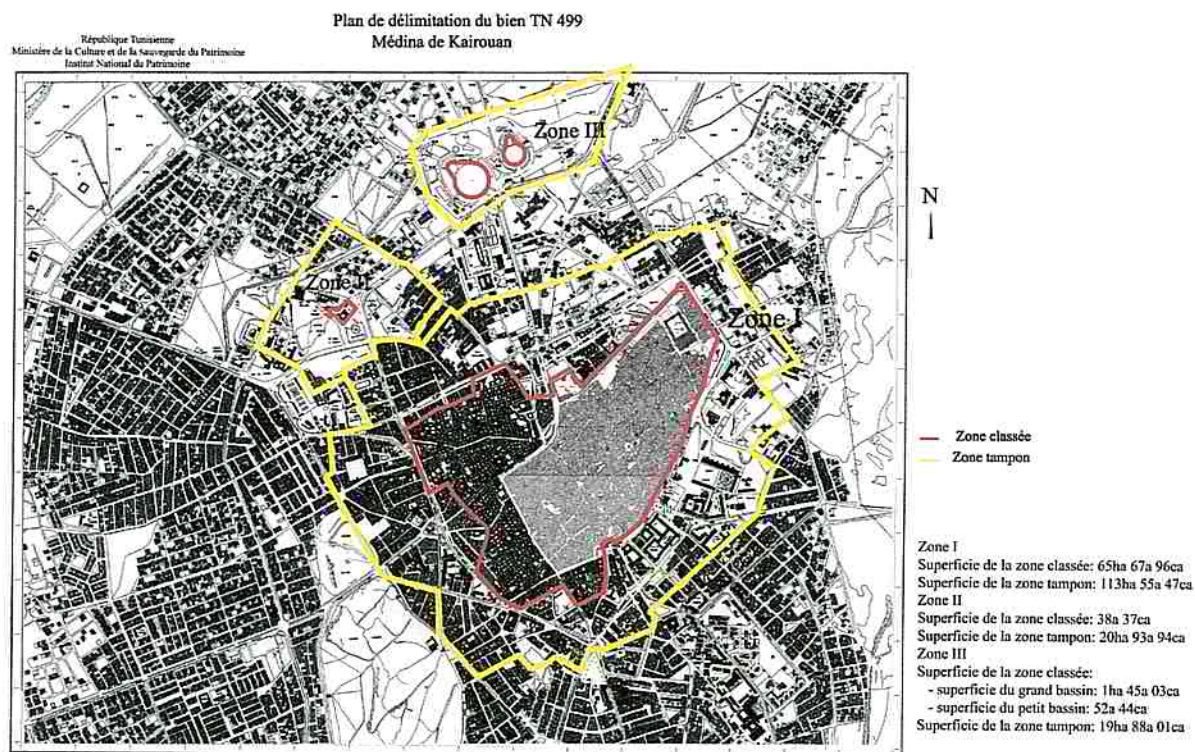
### b. Le mausolée de Sidi Sahib (voir plan ci-joint)

La zone tampon qui s'étend sur un rayon de 200 m. autour du monument fut adaptée au parcellaire de la ville de Kairouan et se profile en prenant en considération les artères avoisinant le bien. Cette zone tampon se justifie par le fait que le mausolée de Sidi Sahib bénéficie d'une protection juridique étant donné qu'il s'agit d'un monument classé par le décret du 12 Avril 1912 en vertu duquel il est permis de laisser une zone de protection qui s'étale sur un rayon de 200 m.

### c. Les Bassins des Aghlabides (voir plan ci-joint)

La zone tampon proposée prend en considération le fait que les Bassins des Aghlabides constituent un monument classé par le décret du 12 Avril 1912, de ce fait, il bénéficie d'une zone de protection qui s'étend sur un rayon de 200 m.

Le plan d'aménagement de la ville de Kairouan classe la zone indiquée sur le plan ci-joint en une zone verte non aedificandi. Seule la construction de quelques structures légères pour les services est tolérée après accord de l'Institut National du Patrimoine. La zone tampon des Bassins des Aghlabides s'adapte aussi à la division parcellaire du plan d'aménagement de la ville de Kairouan en épousant les artères principales entourant le parc des Bassins des Aghlabides.



b)

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina de Kairouan est en cours d'exécution, néanmoins, le bien culturel dispose d'une structure de gestion permanente et très efficace qui est en mesure d'assurer sa conservation et de préserver son authenticité. Ceci se traduit à différents niveaux :

### 1. L'administration

La Médina de Kairouan dispose, au sein de l'Institut National du Patrimoine, d'une entité administrative constituée d'une centaine de personnes qui assurent la gestion du patrimoine de la ville et sa conservation. Cette équipe est constituée d'un directeur de recherches qui supervise le projet de sauvegarde de la Médina de Kairouan, quatre chercheurs et conservateurs du patrimoine, deux architectes qui suivent les travaux de restauration et d'entretien, six contremaîtres, une trentaine de maçons et une masse de main-d'œuvre qualifiée. L'INP a assuré depuis quarante ans la restauration des principaux monuments de la ville et leur entretien continu. Il mène depuis une vingtaine d'années des travaux de réhabilitation du tissu urbain qui ont concerné plusieurs quartiers (quartier de la Grande



Mosquée, quartier Sidi Atallah), artères principales (7 Novembre, Khadhraouine) et placettes (Jraba, Sidi Atallah, Zdadma). L'INP a aussi participé à la restauration et à la rénovation de plus d'une centaine de maisons au sein de la Médina et ses faubourgs, sur un ensemble de 1500 maisons. L'INP travaille en parfaite collaboration avec la municipalité qui dispose d'une circonscription de la Médina, installée dans une ancienne medrasa et d'un bureau technique supervisé par un architecte chargé de la gestion de la Médina et de ses faubourgs.

L'INP est secondé par l'Association de Sauvegarde de la Médina, créée depuis 1977 et qui participe, d'une façon active, à la conservation de la Médina et de ses monuments et qui mène, depuis plusieurs décennies, une campagne de sensibilisation au sein de la population.

Le rapport des experts de la Banque Mondiale qualifie l'ASM de Kairouan de structure dynamique, comparable à des associations similaires en Europe.

Les trois entités sus indiquées coordonnent leurs actions à travers des réunions périodiques et sont parvenues à établir deux plans de gestion du bien culturel, un à court terme (1 an) et un autre à moyen terme (5ans). Actuellement, un plan à long terme (10 ans) est en train d'être élaboré. De même, suite aux réserves émises par le comité du patrimoine mondial sur la proposition des modifications mineures des limites de Kairouan, le ministère de l'équipement, l'INP, l'ASM et la municipalité de Kairouan ont porté, suite à plusieurs réunions de coordination, des rectifications sur le plan d'aménagement de la ville en cours d'élaboration afin de maintenir le bien culturel dans ses limites initiales et d'assurer ainsi la préservation de l'intégrité du bien culturel et les critères qui ont justifié son classement sur la liste du patrimoine mondial.

## **2. Inventaire, classement et études**

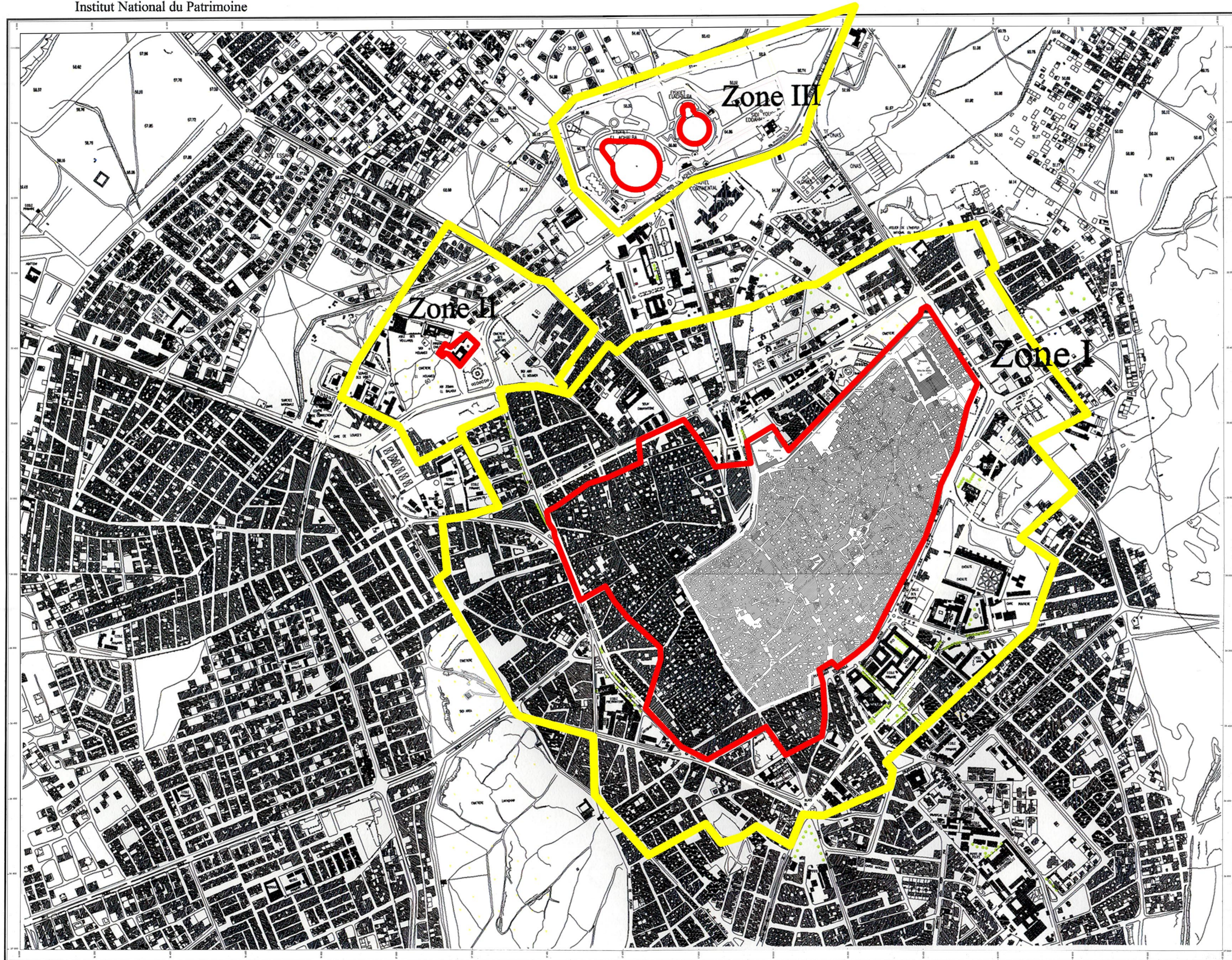
Plus de 80% des monuments de la ville dont le nombre dépasse les 150 (57 mausolées, 75 mosquées, 5 medrasas, 6 installations hydrauliques...) ont été relevés et disposent de dossiers techniques (relevés, coupes, détails...). Remarquons que 25 monuments sont classés, leur disposition au sein du tissu urbain traditionnel offre, en se référant aux clauses relatives aux zones tampons, une assise juridique pour la préservation de l'intégrité du bien qui couvre toute la Médina extra-muros et une partie des faubourgs. Actuellement, trois monuments (Mausolée Sidi Amor Abada, mosquée Zitouna, mosquée Ibn Naji) sont en cours de classement. L'aboutissement de cette procédure permettra une couverture totale de toute la Médina et ses faubourgs en attendant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Par ailleurs, une étude sur la réhabilitation de la Médina a été menée entre 2000 et 2005 ; elle donne un diagnostic général de la Médina et des différentes possibilités d'y mener des actions ponctuelles de restauration et de réhabilitation. Actuellement, le Ministère de l'Intérieur élabore une étude sur les cinq grandes Médinas de la Tunisie dont celle de Kairouan. Elle s'intitule « Intervention dans les quartiers anciens : mise en place d'un dispositif institutionnel, juridique et financier d'intervention dans les centres anciens ».

## **3. Budget**

Le projet de sauvegarde de la Médina de Kairouan dispose d'un budget annuel dont le montant alloué provient des droits de visite des monuments historiques et musées de la ville. Il permet d'assurer une continuité des travaux de restauration et de réhabilitation au sein de la Médina et ses faubourgs. Un prêt de 5,5 millions de dinars, accordé par l'AFD servira à la réhabilitation de la Médina de Kairouan. Auparavant, la Banque Mondiale a accordé un prêt d'un montant de 1,5 million de dinars qui a servi à la réhabilitation de certaines artères et rues de la Médina (ravalement des façades, pavage, enfouissement des fils des réseaux électriques et de Télécom...).

Plan de délimitation du bien TN 499  
Médina de Kairouan

République Tunisienne  
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine  
Institut National du Patrimoine



— Zone classée  
— Zone tampon

Zone I  
Superficie de la zone classée: 65ha 67a 96ca  
Superficie de la zone tampon: 113ha 55a 47ca  
Zone II  
Superficie de la zone classée: 38a 37ca  
Superficie de la zone tampon: 20ha 93a 94ca  
Zone III  
Superficie de la zone classée:  
- superficie du grand bassin: 1ha 45a 03ca  
- superficie du petit bassin: 52a 44ca  
Superficie de la zone tampon: 19ha 88a 01ca



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Secteur de la culture

S. Exc. Monsieur Mezri Haddad  
Ambassadeur  
Délégué permanent  
Délégation permanente de la  
Tunisie auprès de l'UNESCO  
Maison de l'UNESCO

WHC/74/314/10/155

Paris, le 22 octobre 2010

Objet : **34e session du Comité du patrimoine mondial**  
**Propositions de modifications mineures de :**  
***Amphithéâtre d'El Jem (C 38bis) (Tunisie)***  
***Médina de Sousse (C 498bis) (Tunisie)***  
***Kairouan (C 499bis) (Tunisie)***  
***Médina de Tunis (C 36bis) (Tunisie)***  
***Cité punique de Kerkouane et sa nécropole (C 332ter) (Tunisie)***  
**biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34e session (Brasilia, Brésil, 25 juillet – 3 août 2010), a examiné les modifications des zones tampon des sites suivants : *l'Amphithéâtre d'El Jem*, la *Médina de Sousse*, *Kairouan* et la *Médina de Tunis*, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et a décidé de les **approuver**.

Le Comité a également examiné la modification de la zone tampon de la *Cité punique de Kerkouane et sa nécropole* et a décidé de **renvoyer** l'examen de cette proposition.

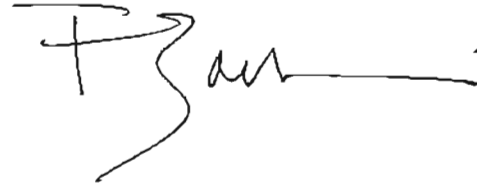
Veillez trouver ci-joint les décisions **34 COM 8B.47**, **34 COM 8B.48**, **34 COM 8B.49**, **34 COM 8B.50** et **34 COM 8B.51** concernant ces modifications, adoptées par le Comité.

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (paragraphe 168), demandent désormais au Secrétariat d'envoyer à chaque Etat partie disposant d'un nouveau bien inscrit une carte de la ou des zone(s) inscrite(s). Veuillez examiner les cartes ci-jointes et nous informer de toute erreur éventuelle dans ces informations, au plus tard le **15 décembre 2010**.

Comme vous le savez, conformément au paragraphe 159 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les propositions d'inscription que le Comité décide de renvoyer à l'Etat partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le **1er février** de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité.

Le document final des décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34eme session sont disponible sur notre site web <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bandarin', with a stylized initial 'F' and a long horizontal stroke at the end.

Francesco Bandarin  
Directeur p.i.  
Centre du patrimoine mondial

cc: - Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO  
- ICOMOS  
- Point focal de la Tunisie  
- Bureau de l'UNESCO à Rabat

**Extrait des Décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34e session (Brasilia, 2010)**

**Décision : 34 COM 8B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de l'**Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie.**

**Décision : 34 COM 8B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons de **Kairouan, Tunisie.**

**Décision : 34 COM 8B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de la **Médina de Sousse, Tunisie.**

**Décision : 34 COM 8B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons de la **Médina de Tunis, Tunisie.**

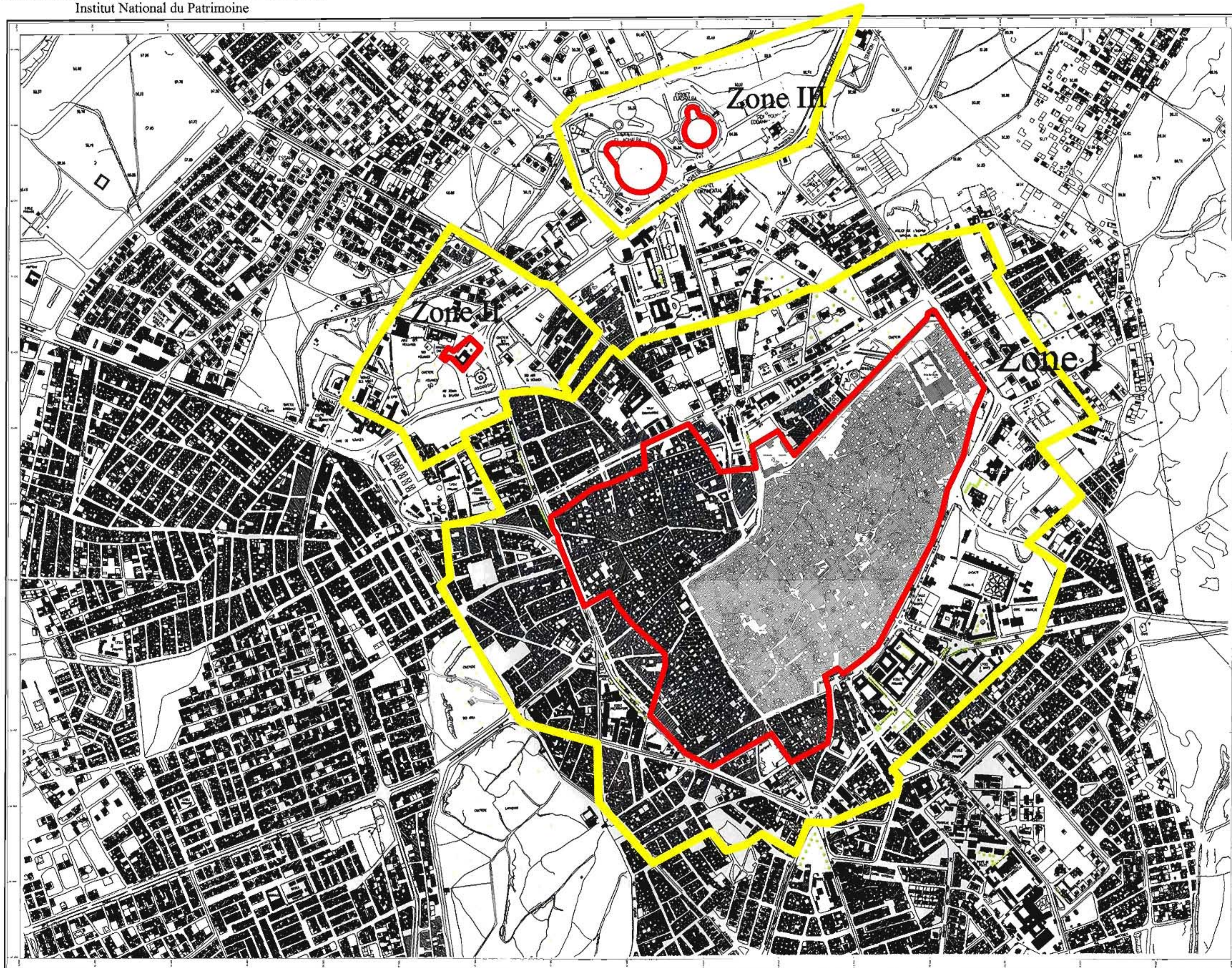
**Décision : 34 COM 8B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition des zones tampons de la **Cité punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie**, à l'Etat partie afin de lui permettre de fournir un plan à l'échelle sur lequel seront délimitées clairement les zones tampons qui permettront de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation des zones tampons.

Plan de délimitation du bien TN 499  
Médina de Kairouan

République Tunisienne  
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine  
Institut National du Patrimoine



- Zone classée
- Zone tampon

Zone I  
Superficie de la zone classée: 65ha 67a 96ca  
Superficie de la zone tampon: 113ha 55a 47ca  
Zone II  
Superficie de la zone classée: 38a 37ca  
Superficie de la zone tampon: 20ha 93a 94ca  
Zone III  
Superficie de la zone classée:  
- superficie du grand bassin: 1ha 45a 03ca  
- superficie du petit bassin: 52a 44ca  
Superficie de la zone tampon: 19ha 88a 01ca